

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

124^e année

17 juin
1992
No 25

Québec 



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

124^e année
17 juin 1992
No 25

Sommaire

Table des matières
Règlements
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets
Arrêtés ministériels
Commissions parlementaires
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1992

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 77 \$ par année
Édition anglaise 77 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone: (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Règlements

781-92	Taxe scolaire — Calcul du produit maximal pour l'année scolaire 1992-1993	3895
785-92	Réserve écologique Lac-à-la-Tortue — Constitution	3897
786-92	Réserve écologique des Vieux-Arbres — Constitution	3900
787-92	Réserve écologique William-Baldwin — Constitution	3903
792-92	Permis de mesureurs de bois (Mod.)	3906
796-92	Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes (Mod.)	3910
797-92	Évaluateurs agréés — Conditions et modalités de délivrance des permis	3911
802-92	Sûreté du Québec — Exercice des fonctions des directeurs généraux adjoints (Mod.)	3914
803-92	Sûreté du Québec — Exercice des fonctions des officiers (Mod.)	3915
806-92	Certificat délivré pour le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite	3916
807-92	Code de sécurité pour les travaux de construction (Mod.)	3918
808-92	Meuble (Mod.)	3922
825-92	Architectes — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis (Mod.)	3925
829-92	Camionnage en vrac (Mod.)	3927
849-92	Gazette officielle du Québec (Mod.)	3928

Projets de règlement

Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, Loi sur le... — Services d'intégration linguistique et assistance financière	3931
---	------

Conseil du trésor

180500	Administration financière, Loi sur l'... — Honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées de la Direction générale de la législation du ministère du Revenu	3933
--------	--	------

Décisions

5611	Transporteurs de lait — Contribution	3935
5612	Producteurs de bois, Côte-du-Sud — Contribution	3935
5614	Producteurs de pommes de terre — Contribution	3937

Décrets

747-92	Budget d'immobilisations d'Hydro-Québec pour l'année 1992	3939
770-92	Ministre délégué aux Affaires internationales	3939
771-92	Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse	3940
772-92	Exercice des fonctions de la ministre de l'Énergie et des Ressources	3940

773-92	Sous-ministre adjoint au ministère des Transports.....	3940
774-92	Constitution et mandat de la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du commerce extérieur qui se tiendra à Ottawa le 3 juin 1992	3940
775-92	Application du Règlement sur la location d'un logement à loyer modique à certains logements de l'Office municipal d'habitation de Bécancour	3941
776-92	Application du Règlement sur la location d'un logement à loyer modique à certains logements de l'Office municipal d'habitation de Valcourt.....	3942
777-92	Modification au décret concernant le renouvellement d'une garantie d'emprunt en faveur de Cofranca Import Export inc.....	3942
778-92	Correction au décret de zone agricole révisée de la municipalité de village de Rougemont (Municipalité régionale de comté de Rouville).....	3942
779-92	Attribution d'un mandat au directeur général des achats	3943
780-92	Regroupement d'une partie des installations de la Société de radio-télévision du Québec à Montréal	3943
782-92	Autorisation à Hydro-Québec de construire la partie de la 12 ^e ligne à 735 kV située au sud du territoire régi par la Convention de la Baie James et du Nord québécois, ainsi que les infrastructures et équipements connexes; d'obtenir les immeubles du domaine public et les droits réels nécessaires à cette fin et d'acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels requis	3944
783-92	Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de la 12 ^e ligne à 735 kV du réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec pour la partie du projet située au sud du territoire régi par la Convention de la Baie James et du Nord québécois	3946
784-92	Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet d'élargissement de la route 143 à Saint-Nicéphore.....	3948
788-92	Rachat dans le cadre du Programme d'assainissement des eaux de certaines dépenses encourues par la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant.....	3948
789-92	Transfert par la Société québécoise d'assainissement des eaux à la municipalité de Mistassini de la propriété des immeubles qu'elle a acquis pour les fins des ouvrages d'assainissement des eaux	3949
790-92	Nomination des membres du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier	3951
791-92	Soustraction pour l'année 1992 de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement visée dans la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement d'un projet de pulvérisations aériennes d'insecticides contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette soumis par la Société de protection des forêts contre les insectes et maladie (SOPFIM)	3952
793-92	Prêt participatif par la Société de développement industriel du Québec à C.D.M. Laminés inc. autrefois sous la raison sociale de Uniboard Canada (1987) inc. (pour une cie à être formée)	3953
794-92	Registres de l'état civil de la corporation religieuse « Église Salut et Délivrance du Canada inc. »	3954
795-92	Établissement de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-des-Escoumins	3954
798-92	Cautionnement de prêts en vertu du programme « Subvention et prêt individuels aux travailleurs et travailleuses »	3958
799-92	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie	3958
800-92	Renouvellement de la prolongation du mandat de certains administrateurs des conseils régionaux et des établissements publics dans le domaine de la santé et des services sociaux	3958
801-92	Nomination du président et des membres du Conseil consultatif de pharmacologie	3959
804-92	Nomination d'un président et de membres de l'Office des autoroutes du Québec	3960
805-92	Déclassification d'un chemin de colonisation situé dans la circonscription électorale de Saguenay	3960
809-92	Transfert de personnel et des crédits afférents du ministère du Travail au ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle	3961

Arrêtés ministériels

Municipalité d'Ascot — Ville de Rock Forest — Arrêté ministériel concernant la division en quartiers électoraux de la ville de Rock Forest	3963
--	------

Commissions parlementaires

Commission de l'éducation — Enseignement collégial québécois	3965
--	------

Erratum

Cinéma, Loi sur le... — Visa	3967
------------------------------------	------





Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 781-92, 27 mai 1992Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)**Taxe scolaire****— Calcul du produit maximal pour l'année scolaire 1992-1993**

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1992-1993

ATTENDU QU'en vertu de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement doit, par règlement, déterminer les règles relatives à l'établissement du nombre admissible d'élèves pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire que peuvent imposer la commission scolaire et le Conseil scolaire de l'île de Montréal ainsi que les taux de majoration des montants par élève et du montant de base visés à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1992-1993 en annexe au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1992-1993Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

1. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1992-1993 prévu à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le nombre admissible d'élèves est établi en effectuant les opérations suivantes:

1° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 0,75 le nombre des élèves à temps complet de l'éducation préscolaire, légalement inscrits le 30 septembre 1991 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 6° et 7°;

2° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,00 le nombre des élèves à temps complet de l'ordre d'enseignement primaire, légalement inscrits le 30 septembre 1991 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 6° et 8°;

3° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,45 le nombre des élèves à temps complet de l'ordre d'enseignement secondaire, légalement inscrits le 30 septembre 1991 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 4°, 6° et 9°;

4° déterminer le nombre des élèves admis à un programme d'études menant au certificat d'études professionnelles, au diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialité professionnelle qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,00 le nombre, majoré de 10 %, des élèves à temps complet admis à un tel programme d'études, légalement inscrits au cours de l'année scolaire 1990-1991 dans les écoles et les centres d'éducation des adultes qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 1990-1991;

5° déterminer le nombre des élèves admis aux services éducatifs pour les adultes qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 0,75 le nombre, majoré de 20 %, des élèves à temps complet admis aux services éducatifs pour les adultes, légalement inscrits au cours de l'année scolaire 1990-1991 dans les centres d'éducation des adultes qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation, à l'exception des élèves visés au paragraphe 4°;

6° déterminer le nombre des élèves handicapés qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 3,50 le nombre des élèves handicapés à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 1991 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation;

7° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire inscrits en classe d'accueil ou de francisation qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,00 le nombre des élèves à temps complet de l'éducation préscolaire inscrits en classe d'accueil ou de francisation, légalement inscrits le 30 septembre 1991 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation;

8° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire inscrits en classe d'accueil ou de francisation qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,40 le nombre des élèves à temps complet de l'ordre d'enseignement primaire inscrits en classe d'accueil ou de francisation, légalement inscrits le 30 septembre 1991 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation;

9° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire inscrits en classe d'accueil ou de francisation qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre des élèves à temps complet de l'ordre d'enseignement secondaire inscrits

en classe d'accueil ou de francisation, légalement inscrits le 30 septembre 1991 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation.

10° additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1° à 9°.

2. Lorsque la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet visés aux paragraphes 1° à 3° et 6° à 9° de l'article 1 excède de 2 % la somme obtenue par l'addition du nombre d'élèves handicapés à temps complet légalement inscrits le 30 septembre 1990 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, et reconnus par le ministre de l'Éducation, et des nombres d'élèves à temps complet visés aux paragraphes 1° à 3° de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1991-1992 édicté par le décret 681-91 du 22 mai 1991 et est inférieure d'au moins 200 ou 2 % à la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet des catégories visées aux paragraphes 1° à 3° et 6° à 9° de l'article 1 prévus par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 1992-1993, les paragraphes 1° à 3° de l'article 1 sont remplacés par les suivants:

1° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 0,75 le nombre des élèves à temps complet de l'éducation préscolaire prévus par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 1992-1993, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 6° et 7° de l'article 1;

2° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,00 le nombre des élèves à temps complet de l'ordre d'enseignement primaire prévus par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 1992-1993, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 6° et 8° de l'article 1;

3° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,45 le nombre des élèves à temps complet de l'ordre d'enseignement secondaire prévus par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 1992-1993, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 4°, 6° et 9° de l'article 1.

3. Pour l'application des paragraphes 1° à 3° et 5° à 9° de l'article 1:

1° l'élève inscrit le 30 septembre 1990, le 30 septembre 1991 ou au cours de l'année scolaire 1990-1991 est celui qui est présent dans une école ou un centre d'éducation des adultes qui relève de la commission

scolaire à l'une de ces dates ou, s'il est absent à l'une de ces dates, a fréquenté la classe depuis le début de la période de fréquentation scolaire visée et dont le retour est assuré;

2° l'élève inscrit à temps complet est celui qui participe au nombre minimum d'heures d'activités prévu au régime pédagogique qui lui est applicable;

3° le nombre d'élèves qui ne sont pas inscrits à temps complet doit être converti en nombre d'élèves à temps complet en effectuant les opérations suivantes:

a) déterminer, pour chaque élève inscrit à temps partiel, la proportion de fréquentation à temps complet en effectuant l'équation suivante:

$$\frac{\text{le nombre d'heures d'activités de l'élève par année scolaire}}{\text{le nombre minimum d'heures d'activités par année scolaire prévu au régime pédagogique qui lui est applicable}}$$

b) additionner, pour chacune des catégories d'élèves visée aux paragraphes 1° à 3° et 5° à 9° de l'article 1, les proportions obtenues en application du sous-paragraphes a.

4. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1992-1993, le montant de base et les montants par élève visés à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique sont ceux fixés pour l'année scolaire 1991-1992 majorés de 3,45 %.

5. Le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1991-1992 édicté par le décret 681-91 du 22 mai 1991 est abrogé.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16395

Gouvernement du Québec

Décret 785-92, 27 mai 1992

Loi sur les réserves écologiques

(L.R.Q., c. R-26)

Réserve écologique Lac-à-la-Tortue
— Constitution

CONCERNANT la constitution de la réserve écologique de Lac-à-la-Tortue

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, constituer en réserve écologique tout territoire composé de terres du domaine public s'il est d'avis que cette mesure est nécessaire pour conserver ce territoire à l'état naturel, pour réserver ce territoire à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation ou pour sauvegarder les espèces animales et végétales menacées de disparition ou d'extinction;

ATTENDU QUE le gouvernement est propriétaire du territoire où est projetée la réserve écologique de Lac-à-la-Tortue;

ATTENDU QUE la ministre de l'Énergie et des Ressources, responsable de la gestion des terres du domaine public, a accepté de transférer, par arrêté ministériel, l'administration des terres nécessaires à cette réserve écologique au ministre de l'Environnement;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de conserver de façon permanente une parcelle du territoire dont les composantes écologiques représentent un échantillon des tourbières des basses-terres du Saint-Laurent, section ouest;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis une attestation d'avis favorable pour le toponyme « Réserve écologique de Lac-à-la-Tortue »;

ATTENDU QUE la MRC du Centre de la Mauricie considère que ce projet de réserve écologique est conforme à son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que tout règlement adopté en vertu dudit article entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement sur la réserve écologique de Lac-à-la-Tortue, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la réserve écologique de Lac-à-la-Tortue

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26, a. 2)

1. Constitution de la réserve écologique: Le territoire décrit à l'annexe I et représenté à l'annexe II constitue la réserve écologique de Lac-à-la-Tortue.

3. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE SAINT-MAURICE

DESCRIPTION TECHNIQUE
RÉSERVE ÉCOLOGIQUE « LAC-À-LA-TORTUE »

SITUATION

Centre géographique Lat.: 46°32'43" nord
approximatif: Long.: 72°39'50" ouest

Arpentage primitif: Seigneurie de Cap-de-la-Madeleine

Cadastre: Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel

Division d'enregistrement: Shawinigan

M.R.C.: Le Centre-de-la-Mauricie

Un territoire de figure irrégulière, comprenant, en référence à l'arpentage primitif de la Seigneurie de Cap-de-la-Madeleine les lots 33 à 51 du rang Nord-Ouest Saint-Michel et les lots 33 à 39 du rang Sud-Est Saint-Michel; borné vers le nord-est par le lot 32 du rang Nord-Ouest Saint-Michel et par les lots 31 et 32 du rang Sud-Est Saint-Michel, vers le sud-est par les lots 33 à 39 du rang Nord-Ouest Saint-Louis et par les lots 40 à 51 du rang Sud-Est Saint-Michel, vers le sud-ouest par le lot 40 du rang Sud-Est Saint-Michel et par le lot 52 du rang Nord-Ouest Saint-Michel, vers le nord-ouest par les lots 33 à 51 du rang Sud-Est Saint-Mathieu.

Ainsi décrit, ce territoire contient, environ 1 658 acres en superficie.

L'arpentage des lieux précisera les limites et la superficie de cette réserve écologique.

En référence au cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, les lots 33 à 51, rang Nord-Ouest St-Michel correspondent aux lots 791 à 773 du rang Saint-Michel côté Nord-Ouest et les lots 33 à 39 rang Sud-Est St-Michel correspondent aux lots 663 à 669 du rang St-Michel côté Sud-Est.

Préparé à Sainte-Foy le 19 février 1991, sous le numéro 2743 de mes minutes.

RÉJEAN BLANCHET, arpenteur-géomètre

Seig. C. 8/39

SEIGNEURIE DE CAP-DE-LA-MADELEINE

RANG SUD-EST SAINT-MATHIEU

RANG NORD-OUEST SAINT-MICHEL

SUP: 1 558 ACRES ±

RANG SUD-EST SAINT-MICHEL

RANG NORD-OUEST SAINT-LOUIS

Vraie copie de l'original conservé
au ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage

Québec, le 5 avril 1991

Raymond Gauthier
pour le Chef du service

NOTE: Les numéros entre parenthèses indiquent la correspondance cadastrale

RÉSERVE ÉCOLOGIQUE
LAC-À-LA-TORTUE

Échelle 1: 20 000

m 500 0 500m

MRC : 440

Source : 31110-200-0102

Réseau SCOPQ, fuseau 8

Limite de la réserve
écologique

Préparé par: *Raymond Blanchet*
JEAN BLANCHET
arpenteur-géomètre

Sainte-Foy le 19 FÉVRIER 1991

Minutes: 2743

Vérifié par: *M. G.* Date 9/02/02Ministère de l'Énergie et
des Ressources

Secteur Terres

Original conservé aux archives
du Service de l'arpentage

Québec, le 3 mars 1991

Raymond Gauthier
pour le Chef du Service

Seul le Service de l'arpentage
est autorisé à émettre des copies
authentiques de ce document.

Dossier M.E.R.: 4/87-A

Gouvernement du Québec

Décret 786-92, 27 mai 1992

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26)

Réserve écologique des Vieux-Arbres — Constitution

CONCERNANT la constitution de la réserve écologique des Vieux-Arbres

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de conserver de façon intégrale et permanente une parcelle du territoire qui représente un échantillon de très vieux peuplements de thuya occidental et de pin rouge, ainsi qu'une héronnière et d'importants écosystèmes naturels associés;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, constituer en réserve écologique tout territoire composé de terres du domaine public s'il est d'avis que cette mesure est nécessaire pour conserver ce territoire à l'état naturel, pour réserver ce territoire à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation ou pour sauvegarder les espèces animales et végétales menacées de disparition ou d'extinction;

ATTENDU QUE le gouvernement est propriétaire du territoire où est projetée la réserve écologique des Vieux-Arbres;

ATTENDU QUE la ministre de l'Énergie et des Ressources, responsable de la gestion des terres du domaine public, a approuvé, par arrêté ministériel, le transfert de l'administration des terres nécessaires à cette réserve écologique au ministre de l'Environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a consulté et obtenu les accords des ministères et organismes publics concernés par le changement de statut de ce territoire;

ATTENDU QUE la MRC d'Abitibi-Ouest a émis un avis de conformité de ce projet aux objectifs de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que tout règlement adopté en vertu dudit article entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement sur la réserve écologique des Vieux-Arbres, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la réserve écologique des Vieux-Arbres

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26, a. 2)

1. Constitution de la réserve écologique: Le territoire décrit à l'annexe I et représenté à l'annexe II constitue la réserve écologique des Vieux-Arbres.

2. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE D'ABITIBI-
OUEST

DESCRIPTION TECHNIQUE
RÉSERVE ÉCOLOGIQUE « LES-VIEUX-
ARBRES »

SITUATION

Arpentage primitif: Canton de Duparquet

Cadastre: Canton de Duparquet

Division d'enregistrement: Abitibi

M.R.C.: Abitibi-Ouest

Ce territoire est situé dans le canton de Duparquet et est formé de trois îles du lac Duparquet portant les numéros 45, 70 et 132 de l'arpentage primitif.

Les coordonnées géographiques approximatives du point milieu de l'île 45 sont:

48°27'19" de latitude nord

79°17'15" de longitude ouest.

Les coordonnées géographiques approximatives du point milieu de l'île 70 sont:

48°27'46" de latitude nord

79°15'22" de longitude ouest.

Les coordonnées géographiques approximatives du point milieu de l'île 132 sont:

48°28'16" de latitude nord

79°16'14" de longitude ouest.

Le pourtour de ces îles se confond avec la ligne des hautes eaux naturelles du lac Duparquet.

Ainsi décrit et selon le plan de compilation des arpentages du Service de l'Arpentage, ce territoire contient une superficie totale d'environ neuf (9) acres, soit environ deux acres et neuf dixièmes (2,9) pour l'île 45, environ trois acres et six dixièmes (3,6) pour l'île 70 et environ deux acres et cinq dixièmes (2,5) pour l'île 132.

Aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du canton de Duparquet, ces trois îles ont la même identification qu'à l'arpentage primitif.

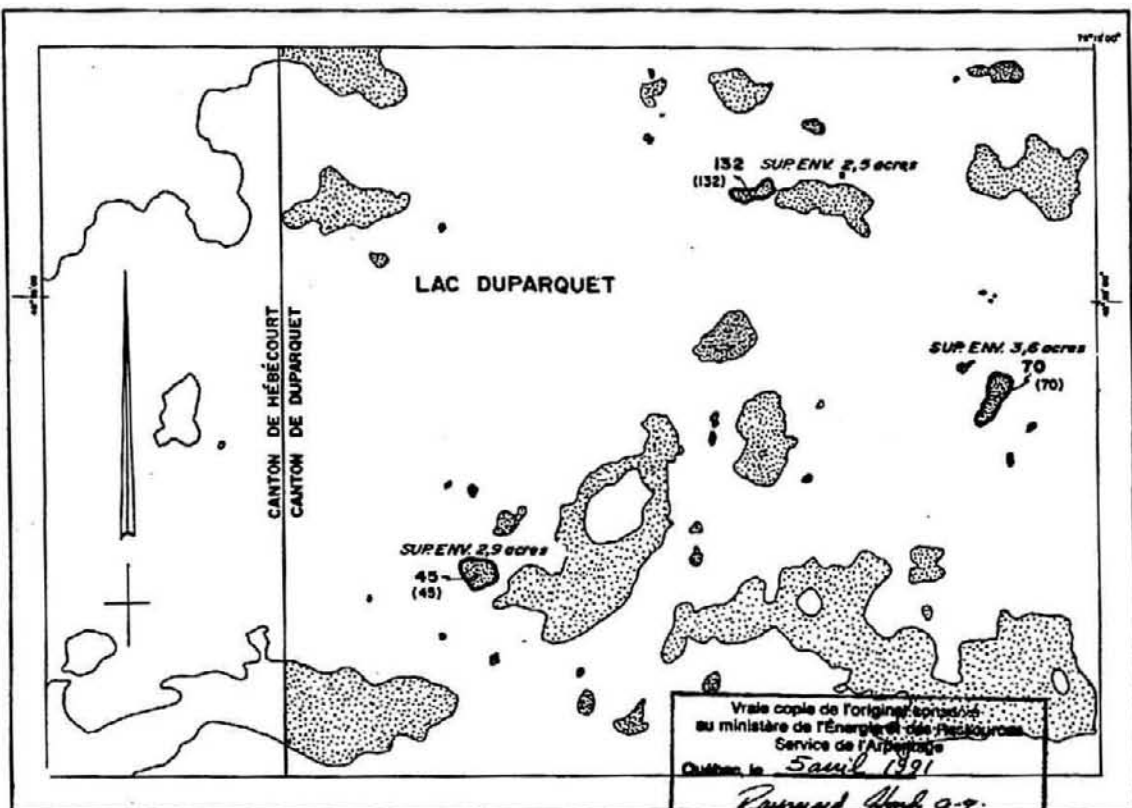
Le tout, tel qu'il appert du plan préparé par le soussigné arpenteur-géomètre et annexé à la présente description pour en faire partie intégrante.

Préparé à Sainte-Foy le 19 février 1991, sous le numéro 2745 de mes minutes.

RÉJEAN BLANCHET, *arpenteur-géomètre*

16393

Can. D. 46/31



Vraie copie de l'original conservée
au ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 5 avril 1991

Raymond Blanchet
Chef du service

RÉSERVE ÉCOLOGIQUE LES-VIEUX-ARBRES

Échelle 1:20 000
m 500 0 500m

MRC: 890
Source: 32006-200-0201
Réseau: SCOPQ, fuséau 10

— Limite de la réserve
écologique

Préparé par: *Raymond Blanchet*
RAYMOND BLANCHET
arpenteur-géomètre

Sainte-Foy le 19 FÉVRIER 1991

Minute: 2745

Vérifié par: *H.G.* Date 7-10-92

Ministère de l'Énergie et
des Ressources

Secteur Terres

Original conservé aux archives
du Service de l'arpentage
Québec, le 3 mars 1991

Raymond Blanchet
Chef du service

Seul le Service de l'arpentage
est autorisé à mettre des copies
authentiques de ce document

Dossier M.E.R.: 4/87-A

Gouvernement du Québec

Décret 787-92, 27 mai 1992

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26)

Réserve écologique William-Baldwin — Constitution

CONCERNANT la constitution de la réserve écologique William-Baldwin

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de conserver de façon intégrale et permanente une parcelle du territoire qui représente un échantillon des tourbières calcaires de la région de la grande plaine argileuse de l'Abitibi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, constituer en réserve écologique tout territoire composé de terres du domaine public s'il est d'avis que cette mesure est nécessaire pour conserver ce territoire à l'état naturel, pour réserver ce territoire à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation ou pour sauvegarder les espèces animales et végétales menacées de disparition ou d'extinction;

ATTENDU QUE le gouvernement est propriétaire du territoire où est projetée la réserve écologique William-Baldwin;

ATTENDU QUE le territoire de la réserve écologique a été soustrait au jalonement minier par l'arrêté ministériel 91-220 du 8 août 1991 de la ministre de l'Énergie et des Ressources;

ATTENDU QUE la ministre de l'Énergie et des Ressources, responsable de la gestion des terres du domaine public, a approuvé, par arrêté ministériel, le transfert de l'administration des terres nécessaires à cette réserve écologique au ministre de l'Environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a consulté et obtenu les accords des ministères et organismes publics concernés par le changement de statut de ce territoire;

ATTENDU QUE la MRC d'Abitibi a émis un avis de conformité de ce projet aux objectifs de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que tout

règlement adopté en vertu dudit article entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement sur la réserve écologique William-Baldwin, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la réserve écologique William-Baldwin

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26, a. 2)

1. Constitution de la réserve écologique: Le territoire décrit à l'annexe I et représenté à l'annexe II constitue la réserve écologique William-Baldwin.

2. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE D'ABITIBI-
OUEST

DESCRIPTION TECHNIQUE
RÉSERVE ÉCOLOGIQUE « WILLIAM-
BALDWIN »

SITUATION

Centre géographique Lat.: 48°55'00" nord
approximatif: Long.: 78°24'12" ouest

Arpentage primitif: Canton de Desbouches

Cadastre: Canton de Desbouches

Division d'enregistrement: Abitibi

M.R.C.: Abitibi

Un territoire de figure irrégulière, comprenant, en référence à l'arpentage primitif du canton de Desbouches, les lots 6 à 9 et une partie des lots 3 à 5 du rang IV, puis une partie des lots 3 à 9 du rang V;

borné vers le nord par d'autres parties des lots 3 à 9 du rang V, vers l'est par le lot 10 du rang IV et par le lot 10 du rang V, vers le sud par les lots 6 à 9 du rang III, vers le sud-ouest par une partie des lots 3, 4 et 5 du rang IV et une partie du lot 3 du rang V, vers l'ouest par une autre partie du lot 3 du rang V.

En référence au plan ci-annexé, lequel fait partie intégrante de la présente description, ce territoire peut être plus explicitement décrit comme suit, à savoir:

Partant du point « A » situé à 400 mètres au nord de la ligne de front du rang V, sur la limite est de l'emprise d'un chemin forestier de trente-cinq (35,0) mètres de largeur, telle largeur étant répartie également de part et d'autre de l'axe du chemin existant, et de là, en suivant successivement, selon les directions indiquées, les lignes et démarcations suivantes:

depuis « A », vers l'est en suivant une ligne sensiblement parallèle à la ligne de front du rang V jusqu'à la ligne séparant les lots 9 et 10 du rang V, soit au point « B »;

de là, vers le sud, en suivant la ligne séparant les lots 9 et 10 du rang V, jusqu'à la ligne de front dudit rang V, soit au point « C »;

de là, en suivant ladite ligne de front dudit rang V, dans la direction appropriée, jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 9 et 10 du rang IV, soit le point « D »;

de là, vers le sud, la ligne séparant les lots 9 et 10 du rang IV, jusqu'à la ligne de front dudit rang IV, soit au point « E »;

de là, vers l'ouest, en suivant la ligne de front du rang IV, sur la largeur des lots 6 à 9 jusqu'au point « F »;

de là, vers le nord-ouest, en suivant une ligne droite qui rejoint un point situé sur la limite est de l'emprise du chemin forestier ci-dessus décrit à environ deux cents (200) mètres au nord de la ligne de front du rang V, soit le point « G »;

de là, vers le nord, en suivant la limite est de l'emprise du susdit chemin forestier jusqu'au point « A », point de départ.

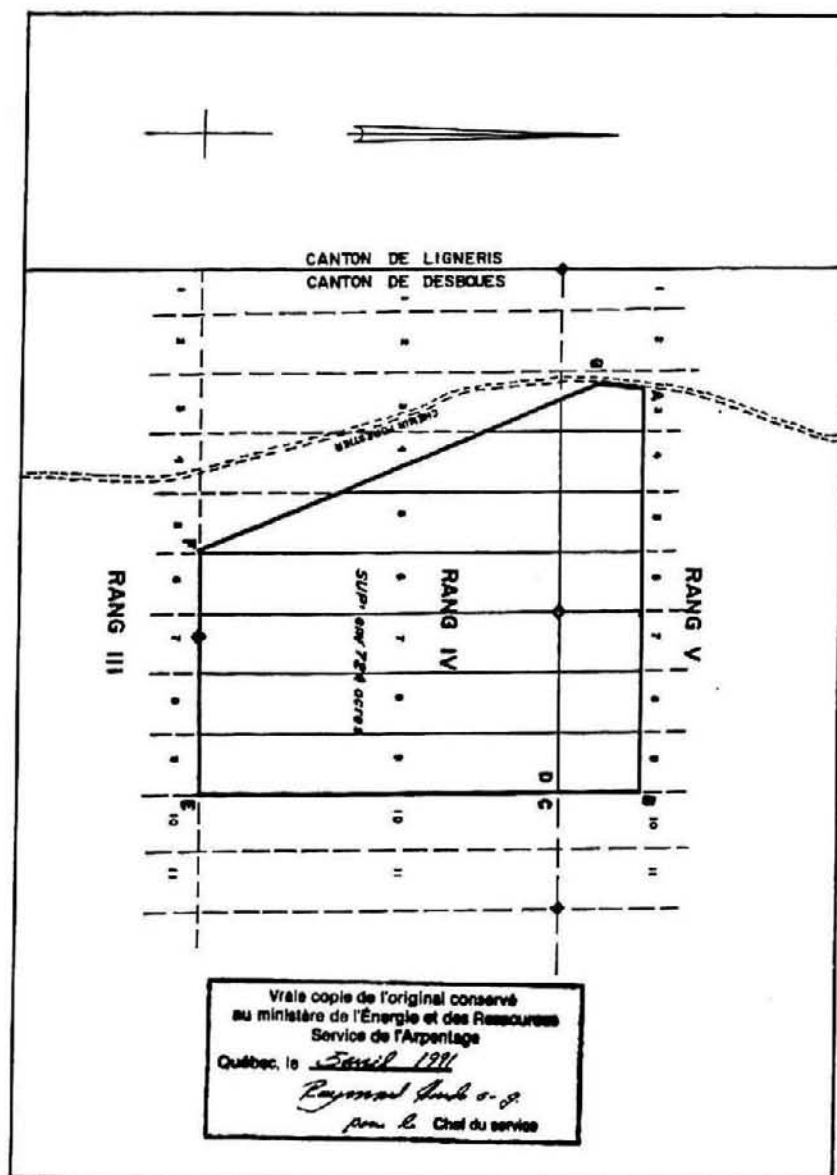
Ainsi décrit, ce territoire contient environ 724 acres en superficie.

L'arpentage des lieux précisera les limites et la superficie de cette réserve écologique.

Note: le cadastre a conservé, pour ces lots, l'identification de l'arpentage primitif.

Préparé à Sainte-Foy le 19 février 1991, sous le numéro 2749 de mes minutes.

RÉJEAN BLANCHET, arpenteur-géomètre



Can. D. 71/7

RÉSERVE ÉCOLOGIQUE
WILLIAM-BALDWIN

Échelle 1:20 000
0 500 m

M.P.C. 1:850
Source: 1:250 000-0201
Réseau: SCOPQ, réseau 10
Limite de la réserve
écologique
Préparé par: Raymond Gauthier
MÉTIER BLANCHET
arpenteur-géomètre
Sainte-Foy le 18 FÉVRIER 1991
Minut: 2749

Vérifié par: M. G. Date 31-03-02
Ministère de l'Énergie et
des Ressources
Secteur Terres
Original conservé aux archives
du Service de l'arpentage
Québec, le 30 mai 1991
Raymond Gauthier s. g.
pour le Chef du service

Seul le Service de l'arpentage
est autorisé à fournir des copies
autographiques de ce document.
Dossier M.E.R.:4/87-A

Gouvernement du Québec

Décret 792-92, 27 mai 1992

Loi sur les mesureurs de bois
(L.R.Q., c. M-12.1)

Permis de mesureurs de bois — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de mesureurs de bois

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., c. M-12.1) prévoit que le gouvernement peut, par règlement:

1° déterminer les conditions de délivrance d'un permis de mesureurs de bois;

2° déterminer la forme et la teneur du permis de mesureurs de bois;

3° déterminer la forme, la teneur et les conditions de délivrance de la carte d'identité d'un titulaire de permis;

4° prescrire les droits exigibles d'une personne qui subit un examen ainsi que ceux exigibles pour la délivrance d'un permis de mesureurs de bois ou d'une carte d'identité ou pour la délivrance d'un duplicata de ceux-ci;

ATTENDU QUE le Règlement sur les permis de mesureurs de bois a été adopté en vertu du décret 1588-85 du 7 août 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 octobre 1991 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec certaines modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de mesureurs de bois, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de mesureurs de bois

Loi sur les mesureurs de bois
(L.R.Q., c. M-12.1, a. 30)

1. Le Règlement sur les permis de mesureurs de bois édicté par le décret 1588-85 du 7 août 1985 est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

« 2. Cette personne doit de plus être titulaire de l'un ou de l'autre des diplômes suivants:

1° un diplôme d'études professionnelles en aménagement de la forêt;

2° un diplôme, un certificat ou une attestation d'études collégiales en aménagement forestier, en exploitations forestières ou en transformation des produits forestiers;

3° une attestation d'études émise par l'Université Laval aux termes des trois premières sessions comportant les cours obligatoires dans les programmes en aménagement des ressources forestières ou en aménagement et environnement forestier, en opérations forestières, en sciences et technologie du bois ou en sciences du bois;

4° un diplôme, un certificat ou une attestation d'études équivalent à l'un de ceux exigés aux paragraphes 1°, 2° ou 3° décerné par une institution d'enseignement située hors du Québec. »

2. L'article 5 est modifié par le remplacement du nombre « 10 » par le nombre « 20 ».

3. L'article 8 est modifié par le remplacement du nombre « 15 » par « 30 ».

4. L'article 9 est modifié par le remplacement du nombre « 10 » par le nombre « 20 ».

5. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 9.1:

« 9.1 Les montants prévus aux articles 5, 8 et 9 sont majorés au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la

consommation au Canada pour la période se terminant le 31 décembre de l'année précédente, déterminé par Statistique Canada.

Les montants ajustés de la manière prescrite sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre des Forêts informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article, par voie de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il estime approprié.

6. Les formules I et III de ce règlement sont remplacées par celles apparaissant en annexe.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

FORMULE I

(a. 3)

Gouvernement du Québec
Ministère des Forêts
Bureau d'examineurs
des mesureurs de bois

DEMANDE DE PERMIS DE MESUREUR DE BOIS

SECTION I – Identification du demandeur

Nom de famille	Prénom(s) (soulignez le prénom habituel)
Adresse permanente	Code postal
Téléphone	N.A.S.

SECTION II – Citoyenneté

☐ Citoyen canadien

Né le _____
année mois jour

☐ Au Canada: à _____
ville province
(veuillez annexer une copie de votre acte ou certificat de naissance)

☐ Hors du Canada
(veuillez annexer une copie de votre acte ou certificat de citoyenneté)

☐ Résident permanent

Né le _____
année mois jour
(veuillez annexer une preuve de votre statut de résident permanent)

SECTION III – Droits pour la délivrance du permis

Veillez inclure la somme requise, à l'ordre du ministre des Finances:
sous forme de ☐ chèque visé ☐ mandat postal

SECTION IV – Diplôme

Ma formation est confirmée par:

Au niveau secondaire

☐ Diplôme d'études professionnelles en aménagement de la forêt

Au niveau collégial

☐ Une attestation d'études

☐ Un certificat d'études

☐ Un diplôme d'études

☐ en aménagement forestier

☐ en exploitations forestières

☐ en transformation du bois

Au niveau universitaire

☐ Une attestation d'études émise par l'Université
Laval

☐ en aménagement des ressources forestières ou en
aménagement et environnement forestier

☐ en opérations forestières

☐ en sciences et technologie du bois ou en sciences
du bois

☐ un document similaire et équivalent à l'un des précédents, obtenu hors du Québec

(Veillez annexer une copie de votre diplôme)

SECTION V – Carte d'identité

Pour les fins de la carte d'identité du titulaire d'un permis de mesureur de bois:

Veillez fournir une photographie personnelle de 25 mm sur 25 mm, datant d'au plus un an et signée par vous à l'endos.

SECTION VI – Déclaration sous serment ou affirmation solennelle

Je _____, affirme solennellement ou, étant dûment assermenté, déclare:

1. Je suis le demandeur.

2. Les faits allégués dans ma demande de permis et les documents que j'y annexe sont vrais au meilleur de ma connaissance.

Et j'ai signé _____
(demandeur)

Assermenté ou affirmé solennellement devant moi, à _____

ce _____ jour de _____ 19 _____

(personne autorisée à faire prêter serment ou à recevoir l'affirmation solennelle)

FORMULE III

(a. 7)

	Gouvernement du Québec	PERMIS N°
	Ministère des Forêts	
	Bureau d'examinateurs	
	des mesureurs de bois	
	ÉMIS EN	19
Période de validité :		
Nom		
	N° ASSURANCE SOCIALE	
Adresse		
	CODE POSTAL	
est mesureur de bois au sens de la Loi (L.R.Q., c. M-12.1).		
EXAMINATEUR EN CHEF		

AVERTISSEMENT

- 1 - La personne identifiée à la présente carte est autorisée à agir comme mesureur de bois au sens de la Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., c. M-12.1)
- 2 - Cette carte est valide jusqu'au 31 mars à moins de révocation par l'examineur en chef.
- 3 - Le mesureur doit, lors de son travail, porter cette carte et la présenter sur demande.
- 4 - Le titulaire doit aviser le Bureau d'examinateurs de tout changement d'adresse.
- 5 - Cette carte n'est valide que si elle porte la signature de l'examineur en chef.

Gouvernement du Québec

Décret 796-92, 27 mai 1992

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles (évaluateur agréé)

ATTENDU QUE l'article 42 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) énonce, notamment, que sous réserve des dispositions d'une loi particulière, nul ne peut obtenir un permis ou un certificat de spécialiste s'il n'est détenteur d'un diplôme reconnu valide à cette fin par règlement du gouvernement édicté en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 184;

ATTENDU QUE le paragraphe a du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions permet au gouvernement, après consultation de l'Office des professions du Québec, du Conseil des Universités, des établissements d'enseignement et de la corporation professionnelle intéressée, d'adopter un règlement pour déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour Suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (L.R.Q., c. J-1.1), le gouvernement a édicté, par le décret 1139-83 du 1^{er} juin 1983, un règlement de remplacement reproduisant sans modification ce règlement et lui a donné effet à compter du 1^{er} août 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour déterminer les diplômes universitaires donnant ouverture à un permis de la Corporation des évaluateurs agréés du Québec;

ATTENDU QUE les consultations requises par le premier alinéa de l'article 184 du Code des professions ont été effectuées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mars 1988 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement déterminant les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al., par. a)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles, adopté par le décret 1139-83 du 1^{er} juin 1983 et remplaçant le règlement refondu (R.R.Q., c. 1981, c. C-26, r. 1) et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1592-84 du 4 juillet 1984, 1645-84 du 11 juillet 1984, 2193-84 et 2194-84 du 3 octobre 1984, 2755-84 du 12 décembre 1984, 672-85 du 3 avril 1985, 268-86 du 12 mars 1986, 737-87 du 13 mai 1987 et 866-88 du 8 juin 1988, 890-89 du 14 juin 1989, 1292-89 du 9 août 1989, 201-90 du 21 février 1990, 142-91 du 6 février 1991, 1231-91 du 4 septembre 1991, 1726-91 du 11 décembre 1991, 320-92 du 4 mars 1992, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 1.25 du suivant:

« 1.26 Donnent ouverture au permis délivré par la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés:

a) Baccalauréat en Administration des Affaires (Gestion Urbaine et Immobilière) de l'Université Laval;

b) Baccalauréat en Administration des Affaires (affaires immobilières (évaluation)) de l'Université du Québec à Montréal (UQAM);

c) Bachelor of Commerce (Urban Analysis and Real Estate Concentration) de l'Université McGill. ».

2. L'annexe I de ce règlement est modifiée par la suppression des mots « Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec ».

3. Le présent règlement n'affecte pas les droits d'une personne qui, le 1^{er} juillet 1992, est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec ou est inscrite à un cours donnant accès à un tel diplôme.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16398

Gouvernement du Québec

Décret 797-92, 27 mai 1992

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Évaluateurs agréés

— Conditions et modalités de délivrance des permis

CONCERNANT le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe i de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des

permis, notamment en ce qui concerne les stages de formation professionnelle et les examens professionnels;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, en vertu de cet article, les articles 1 à 8 du Règlement sur l'admission à la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec et sur la rémunération minimale de l'évaluateur agréé (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 89);

ATTENDU QUE ces dispositions ne sont plus en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de continuer à imposer des conditions et modalités de délivrance des permis de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté un nouveau règlement à ce sujet, en vertu du paragraphe i de l'article 94, soit le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 20 novembre 1991 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a soumis ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec, en annexe du présent décret, soit approuvé avec modification.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Une personne doit, pour obtenir le permis délivré par la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec, soumettre au Bureau une demande écrite et:

1° fournir une copie authentique de son acte de naissance;

2° fournir une attestation à l'effet qu'elle est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis ou jugé équivalent, ou qu'elle possède une formation jugée équivalente;

3° fournir une preuve qu'elle possède une connaissance d'usage de la langue française conformément aux normes établies à cette fin par règlement du gouvernement;

4° avoir accompli avec succès un stage conformément à la section II du présent règlement;

5° avoir subi avec succès l'examen prévu à la section V;

6° payer les frais de délivrance du permis.

2. Une personne bénéficie d'un délai de quatre ans à compter de la date où elle reçoit le certificat prévu à l'article 4 pour satisfaire aux exigences mentionnées aux paragraphes 4° et 5° de l'article 1.

SECTION II LE STAGE

3. La personne qui désire effectuer un stage transmet au secrétaire de la corporation une demande écrite à cet effet accompagnée:

1° des documents requis aux paragraphes 1° et 2° de l'article 1 si ceux-ci n'ont pas déjà été autrement transmis;

2° des nom et adresse de son maître de stage.

4. Le secrétaire émet un certificat au candidat stagiaire qui satisfait aux exigences de l'article précédent.

5. La période de stage est de 12 mois et elle débute à la date inscrite au certificat.

6. Le stage est une période d'apprentissage qui permet au stagiaire de prendre connaissance de tous les aspects de l'évaluation et de mettre progressivement en pratique ses connaissances théoriques.

Pendant son stage le stagiaire doit notamment être initié à la cueillette de données, l'inspection des bâtiments, l'étude de la valeur des terrains, l'utilisation des trois techniques d'évaluation et la corrélation.

7. Le stage doit être effectué, à temps plein, sous la responsabilité d'un maître de stage qui supervise, conseille et surveille le stagiaire dans tous les actes reliés à son stage.

8. Le stagiaire qui change de maître de stage doit en aviser la corporation.

SECTION III LE MAÎTRE DE STAGE

9. Seuls les membres dont l'exercice de la profession d'évaluateur agréé est l'activité principale et qui sont inscrits au Tableau de la corporation depuis plus de trois ans peuvent agir comme maître de stage.

10. Le membre qui désire agir comme maître de stage doit préalablement obtenir l'autorisation du Bureau. Cette autorisation confère le droit d'agir comme maître de stage pour trois stagiaires à la fois.

11. Le maître de stage est tenu de former les stagiaires au respect des normes professionnelles généralement reconnues. Il veille à ce qu'au cours du stage le candidat assume des responsabilités d'importance croissante en relation avec sa compétence et son habileté.

12. Le Bureau peut révoquer l'autorisation donnée à un maître de stage à qui le Bureau a imposé un stage de perfectionnement conformément au Règlement sur les stages de perfectionnement des évaluateurs agréés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 97), pour la durée de ce stage de perfectionnement.

13. Le maître de stage doit permettre à son stagiaire d'assister à un cours de formation professionnelle dispensé ou reconnu par la corporation.

SECTION IV ÉVALUATION DU STAGE

14. L'évaluation du stage est faite en fonction des éléments mentionnés en regard des cinq critères d'évaluation suivants:

1^o activités pratiques: l'esprit de recherche, la présentation des dossiers et l'habileté à solutionner les difficultés pratiques;

2^o organisation du travail: la planification du travail, l'application des normes, méthodes, techniques, lois et règlements touchant à l'évaluation;

3^o caractéristiques professionnelles: l'esprit d'analyse, le jugement, le sens des responsabilités, la ponctualité, l'assiduité et le maintien du décorum professionnel;

4^o communications: la communication avec le client et la rédaction des dossiers;

5^o caractéristiques personnelles: la capacité d'adaptation, la maîtrise de soi, le sens de l'autocritique et la discrétion.

15. Pour chacun des critères d'évaluation le maître de stage attribue au stagiaire une note suivant l'échelle suivante:

excellent:	A;
très bien:	B;
bien:	C;
faible:	D;
insuffisant:	E;
nul:	F;

16. Le maître de stage doit produire une évaluation écrite du stagiaire et en faire parvenir une copie au comité d'admission dans les dix jours suivant la fin de la période de stage.

Il doit aussi, dans le même délai, en remettre une copie à son stagiaire.

17. Le comité d'admission, établi par la corporation, est chargé de l'étude des évaluations des stages. Après examen de ces documents, il recommande au Bureau l'acceptation ou le rejet du stage effectué.

18. Le stage est accompli avec succès si le stagiaire obtient pour l'ensemble de sa période de stage une note moyenne, égale ou supérieure à C pour l'ensemble des critères d'évaluation; pour chacun des critères d'évaluation il doit conserver une note au moins égale à D.

Si le stagiaire obtient une note égale ou inférieure à D, il doit accomplir avec succès un nouveau stage de six mois.

SECTION V EXAMENS

19. La corporation tient une séance d'examens écrits les deuxièmes samedi de mars et premier samedi d'octobre.

20. Le comité d'admission est chargé de l'administration et de la correction des examens.

21. Seuls les candidats ayant complété leur stage avec succès sont admis à l'examen.

22. La séance d'examens porte sur les matières suivantes: la connaissance du Code des professions et des règlements particuliers à la corporation, les règles de pratique et l'application des techniques d'évaluation en fonction des catégories d'immeubles et des différents contextes législatifs.

23. Le comité d'admission attribue au candidat une note selon l'échelle suivante:

excellent:	A;
très bien:	B;
bien:	C;
faible:	D;
insuffisant:	E.

24. Un candidat réussit l'examen lorsqu'il obtient au moins la note « C ».

25. Est exclu de l'examen le candidat qui:

1^o s'aide ou tente de s'aider de livres, documents, notes ou objets autres que ceux autorisés pour faire l'examen;

2^o plagie, tente de plagier ou aide un autre candidat à plagier;

3^o en empêche le bon déroulement.

26. Le candidat ne peut avoir accès au local où se déroule l'examen après le début de celui-ci.

27. L'anonymat des candidats est assuré lors de la correction de l'examen.

28. Les manuscrits de l'examen sont détruits six mois après la date de celui-ci.

29. Dans les 60 jours suivant la date de l'examen, le secrétaire transmet par écrit à chaque candidat la mention de sa réussite ou de son échec et la note qu'il a obtenue. Il en informe également le Bureau.

30. Le Bureau doit réviser la note obtenue à l'examen par un candidat, à condition que ce dernier en fasse la demande par écrit, dans les 30 jours de la mise à la poste du relevé de notes, accompagnée des frais exigés à cette fin par le Bureau. Le Bureau dispose d'un délai de 45 jours, à compter de la date de la réception de cette demande, pour effectuer une telle révision. La note accordée, après révision, est définitive.

31. Le candidat qui n'obtient pas la note de passage peut se présenter à la séance suivante. Le candidat ne peut reprendre l'examen plus de trois fois et il doit s'écouler une période d'une année entre le troisième échec et la dernière reprise.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

32. Les stagiaires inscrits à la corporation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent demander leur admission suivant les conditions énumérées ci-dessus; une demande écrite en ce sens devra être adressée au secrétaire dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur du règlement.

SECTION VII DISPOSITION FINALE

33. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16399

Gouvernement du Québec

Décret 802-92, 27 mai 1992

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13)

Sûreté du Québec

— Exercice des fonctions des directeurs généraux adjoints
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à

l'exercice des fonctions des directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 57 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), le gouvernement peut, par règlement, adopter l'échelle de traitement des officiers de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 442-91 du 27 mars 1991, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13, a. 57, par. a)

1. Le Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec édicté par le décret 442-91 du 27 mars 1991 est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

« 1. L'échelle des traitements des directeurs généraux adjoints pour la période du 1^{er} juillet 1991 au 30 juin 1992 est la suivante:

Minimum: 88 428 \$ Maximum: 95 216 \$

Un montant forfaitaire maximum de 1,5 % du traitement pourra de plus être versé à titre de prime au rendement ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16400

Gouvernement du Québec

Décret 803-92, 27 mai 1992

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13)

Sûreté du Québec
— Exercice des fonctions des officiers
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 57 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), le gouvernement peut, par règlement, adopter l'échelle de traitement des officiers de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 441-91 du 27 mars 1991, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13, a. 57, par. a)

1. Le Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec édicté par le décret 441-91 du 27 mars 1991 est modifié par l'addition, à l'article 1.3 et après les mots « , les frais de déménagements », des mots « les frais d'assignation ».

2. L'article 9.3 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« L'officier appelé à remplacer temporairement une personne d'une fonction ou d'un grade supérieur à la Sûreté pendant une période minimum de 45 jours consécutifs, alors qu'il n'y a pas de cumul de fonctions, reçoit pour la totalité de cette période le salaire attaché à ce grade ou au grade d'officier équivalent à la fonction de la personne remplacée. ».

3. L'article 9.6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 9.6. Traitement des officiers.

Pour l'année 1992, les traitements applicables aux officiers sont les suivants:

	Echelle	Forfaitaire
Lieutenant	68 473 \$	1 298 \$
Capitaine	73 951 \$	1 402 \$
Inspecteur	79 868 \$	1 514 \$
Inspecteur-chef	86 256 \$	1 635 \$

Ces traitements sont sujets à la clause d'indexation apparaissant au paragraphe 11.02 du contrat de travail des membres de la Sûreté du Québec. ».

4. Le deuxième alinéa de l'article 9.3 ajouté par l'article 2 du présent règlement cesse d'avoir effet le 30 juin 1994.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16401

Gouvernement du Québec

Décret 806-92, 27 mai 1992

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Certificat délivré pour le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite

CONCERNANT le Règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite

ATTENDU qu'en vertu des articles 40 et 46 et du paragraphe 6° de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour déterminer la forme et la teneur du certificat attestant que les conditions de travail de la travailleuse enceinte ou qui allaite comportent des dangers physiques pour l'enfant à naître, pour elle-même, à cause de son état de grossesse, ou pour l'enfant qu'elle allaite;

ATTENDU QUE conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 octobre 1991, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant cet avis, il sera adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, sans modification, à sa séance du 19 décembre 1991, le Règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît en annexe du décret faisant suite aux présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail:

QUE le « Règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite », ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 40, 46 et 223, par. 6°)

1. La forme et la teneur du certificat délivré pour le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite doivent être conformes à la formule prévue à l'annexe I.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 2), remplacé par la décision du 17 décembre 1981 (Suppl., p. 1165.).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1)



Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite

A - Identification de la travailleuse et objet de la consultation		N. de dossier à la CSST	
Nom et prénom à la naissance		N. d'assurance-maladie	
Adresse		N. d'assurance sociale	
		Code postal	Ind. rég. N. de téléphone
Catégorie de la demande	☐ Grossesse	Date prévue de l'accouchement	Année Mois Jour
	☐ Allaitement	Date de naissance de l'enfant allaité	Année Mois Jour
Nature des dangers appréhendés par la travailleuse		Signature de la travailleuse	

B - Identification du lieu de travail et description de l'emploi de la travailleuse	
Raison sociale de l'employeur	
Adresse du lieu de travail	Code postal
Poste de travail et département où la travailleuse exécute ses tâches	Titre de l'emploi
Nom et fonction de la personne avec qui l'on peut communiquer dans l'entreprise	Ind. rég. N. de téléphone

C - Consultation obligatoire en vertu de la loi (Le médecin responsable des services de santé de l'établissement n'a pas à remplir cette section s'il envoie le certificat.)	
Nom du médecin consulté	En qualité de ☐ médecin responsable de l'établissement ☐ chef du DSC ☐ médecin désigné
Nom du département de santé communautaire	Ind. rég. N. de téléphone
Réception du Rapport de consultation	☐ par téléphone ou ☐ par écrit
Date	Année Mois Jour

D - Rapport médical	
Selon vous, quelles sont les conditions de travail comportant des dangers physiques pour l'enfant à naître ou allaité ou pour la travailleuse à cause de son état de grossesse?	
Est-ce que la travailleuse est apte médicalement à faire un travail? ☐ Oui ☐ Non	
IMPORTANT Pour bénéficier d'un retrait préventif ou d'une affectation, la travailleuse doit être apte à un travail	

E - Attestation	
☐ J'atteste que les conditions de travail de la travailleuse comportent des dangers physiques pour elle-même, à cause de son état de grossesse, ou pour l'enfant à naître ou allaité.	
Pour les cas de grossesse seulement Indiquer le nombre de semaines de grossesse à la date du retrait préventif ou de l'affectation	
Date du retrait préventif ou de l'affectation	
☐ Médecin traitant ☐ Médecin responsable de l'établissement	Ind. rég. N. de téléphone
Signature	Date
Année Mois Jour	Date de remise du certificat à la travailleuse
Année Mois Jour	

Suggestion(s) à l'employeur pour faciliter l'affectation (conditions de travail et tâches à modifier).

La travailleuse doit remettre ce certificat dûment rempli à son employeur. Toutefois, l'absence de suggestions faites à l'employeur n'invalide pas le certificat.

Gouvernement du Québec

Décret 807-92, 27 mai 1992

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, la Commission peut faire des règlements pour prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout établissement ou chantier de construction de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transports utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 223 de cette loi, la Commission peut faire des règlements pour déterminer les mesures de sécurité contre l'incendie que doit prendre l'employeur ou le maître d'oeuvre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 223 de cette loi, la Commission peut faire des règlements pour déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 19° du premier alinéa de l'article 223 de cette loi, la Commission peut faire des règlements pour prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 42° du premier alinéa de l'article 223 de cette loi, la Commission peut faire des règlements pour généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de la loi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 mai 1991, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il sera adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, avec modifications, un Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, à sa séance du 19 février 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail:

QUE le « Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction », ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 3°, 7°, 8°, 9°, 19° et 42°)

1. Le Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6), modifié par le règlement approuvé par le décret 749-83 du 13 avril 1983, remplacé les 17 et 18 novembre 1983 par un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* du 8 février 1984, et modifié par les règlements approuvés par les décrets 21-85 du 9 janvier 1985, 1959-86 et 1960-86 du 16 décembre 1986, 53-90 et 54-90 du 17 janvier 1990 et 995-91 du 10 juillet 1991, est de nouveau modifié, à l'article 1.1, par:

1° l'insertion, après le paragraphe 12, du paragraphe suivant:

« 12.1) « creusement »: tout trou creusé dans le sol, y compris une excavation ou une tranchée; »;

2° l'insertion, après le paragraphe 15, du paragraphe suivant:

« 15.1) « échafaudage volant »: une plateforme suspendue par un ou plusieurs câbles fixés à un ancrage et dont le déplacement vertical s'effectue au moyen d'un treuil manuel ou motorisé; »;

3° l'insertion, après le paragraphe 31, du paragraphe suivant:

« 31.1) « sellette »: siège conçu pour recevoir un travailleur en position assise, qui est supporté par des élingues ou par un bâti et qui est suspendu à un câble fixé à un ancrage; ».

2. L'article 2.4.1 de ce code est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe *k* du paragraphe 2, du sous-paragraphe suivant:

« *l*) d'un échafaudage volant ou d'une sellette. ».

3. L'article 2.10.12 de ce code est modifié par:

1° l'insertion, après le paragraphe 3, du paragraphe suivant:

« 3.1 Lorsque le cordon d'assujettissement comporte à son extrémité un mousqueton à bec de canard, celui-ci doit être muni d'un cran de sûreté auto-verrouillant.

Toutefois, le cran de sûreté auto-verrouillant sur le mousqueton à bec de canard n'est pas obligatoire lors de la pose de barres d'armature, effectuée par un ferrailleur, sur un mur ou une colonne constitué d'un treillis de barres d'armature et lorsque le mousqueton à bec de canard est relié aux barres d'armature du treillis. Dans ce cas, le cordon d'assujettissement doit être constitué d'anneaux métalliques et avoir une longueur inférieure à 400 millimètres. »;

2° le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « le câble de secours » par les mots « un câble de secours vertical »;

3° l'addition, à la fin du sous-paragraphe *c* du paragraphe 5, des mots suivants: « ou être attaché à un câble de secours horizontal conformément aux sous-paragraphe *c* ou *d* du paragraphe 3. ».

4. L'article 3.9.16 de ce code est modifié par:

1° le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

« 3.9.16 Échafaudage volant:

1) Tout échafaudage volant doit:

a) être interdit à toute personne de moins de 18 ans;

b) à un niveau de travail, être retenu à la construction par des attaches fermes et appropriées si l'on désire retirer le garde-corps installé du côté du mur;

c) ne pas être réuni à un autre échafaudage ni à la construction par une passerelle. »;

2° le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

« 2) L'échafaudage volant à actionnement mécanique doit être conforme à la norme Règles de sécurité pour les plates-formes suspendues mécaniques CAN3-Z271-M84. »;

3° l'addition, après le paragraphe 2, du suivant:

« 3) L'échafaudage volant s'il est à actionnement manuel doit aussi être conforme à la norme mentionnée au paragraphe 2, en y faisant les adaptations nécessaires.

Le treuil de celui-ci doit être muni d'au moins deux dispositifs de freinage indépendants, dont un frein automatique, qui ne doivent servir qu'à cette fin. ».

5. L'article 3.9.17 de ce code est modifié par:

1° le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant:

« *b*) être construite de matériaux pouvant supporter 115 kilogrammes avec un facteur de sécurité de 4; »;

2° l'addition dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, après le mot « levage », des mots « par un bâti métallique ou »;

3° le remplacement du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 par le suivant:

« i. d'un dispositif de retenu qui l'empêche d'osciller; »;

4° le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

« 2) La sellette doit être conforme à la norme Règles de sécurité pour les plates-formes suspendues mécaniques CAN3-Z271-M84, en y faisant les adaptations nécessaires. »;

5° l'addition, après le paragraphe 2, du suivant:

« 3) Lorsque la sellette est mue au moyen d'un treuil à actionnement manuel, celui-ci doit être muni d'au moins deux dispositifs de freinage indépendants, dont un frein automatique, qui ne doivent servir qu'à cette fin. ».

6. L'article 3.10.2 de ce code est modifié par:

1° le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 1, des mots « et aux débardeuses. » par les mots « aux débardeuses et aux véhicules tout terrain. »;

2° l'addition, à la fin du paragraphe 2, de la phrase suivante: « Cette exigence ne s'applique pas aux véhicules tout terrain. ».

7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.10.2, du suivant:

« **3.10.2.1** Véhicule tout terrain: L'utilisation d'un véhicule tout terrain sur un chantier de construction n'est permise qu'aux conditions suivantes:

a) le véhicule est monté sur au moins quatre roues;

b) il est muni d'un extincteur à poudre sèche ou de type ABC homologué Underwriter laboratories of Canada (U.L.C.) et facilement accessible pour le conducteur;

c) il est muni d'un fanion jaune d'une surface d'au moins 0,05 mètre carré et placé à au moins 1,5 mètre du sol;

d) le conducteur du véhicule possède l'habileté et les connaissances requises pour utiliser de façon sécuritaire le véhicule de même que l'extincteur dont il est muni;

e) le conducteur doit porter les équipements de protection individuels suivants:

i. un casque protecteur pour motocycliste et motoneigiste conforme au Règlement sur les casques protec-

teurs pour motocycliste et motoneigiste (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 7) et à toute disposition ultérieure le modifiant;

ii. des lunettes de protection ou un écran facial conforme à la norme Protecteurs oculaires et faciaux pour l'industrie CAN/CSA Z94.3-M88, ou une visière conçue pour être ajoutée au casque protecteur;

iii. des gants souples en cuir ou faits d'un matériel qui assure une bonne adhérence aux poignées et aux commandes du véhicule.

L'installation d'un treuil sur un véhicule tout terrain est interdite.

Dans le présent article, on entend par « véhicule tout terrain » un véhicule de promenade conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes. ».

8. L'intitulé de la sous-section 3.15 de ce code est remplacé par l'intitulé suivant: « **3.15** Creusements, excavations et tranchées ».

9. L'article 3.15.1 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

« 1) Avant d'entreprendre un creusement, l'employeur doit vérifier s'il y a des canalisations souterraines dans le périmètre des travaux à exécuter et, le cas échéant, situer leur emplacement exact sur le terrain. ».

10. L'article 3.15.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « l'excavation ou la tranchée projetée » par les mots « le creusement projeté ».

11. L'article 3.15.3 de ce code est remplacé par le suivant:

« **3.15.3** 1) L'employeur doit s'assurer que les parois d'une excavation ou d'une tranchée sont étançonnées solidement, avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur. Aucun étançonnement n'est exigé dans les cas suivants:

1° lorsque la tranchée ou l'excavation est faite à même du roc sain ou lorsqu'aucun travailleur n'est tenu d'y descendre;

2° lorsque les parois de la tranchée ou de l'excavation ne présentent pas de danger de glissement de terrain et que leur pente est inférieure à 45° à partir de moins de 1,2 mètre du fond;

3° lorsque les parois de la tranchée ou de l'excavation ne présentent pas de danger de glissement de terrain et qu'un ingénieur atteste qu'il n'est pas nécessaire d'étaçonner, compte tenu de la pente, de la nature du sol et de sa stabilité. Une copie de l'attestation de l'ingénieur doit être disponible en tout temps sur le chantier de construction.

On entend par roc sain, un roc qui ne peut être excavé autrement qu'à l'aide d'explosifs.

2) L'étaçonnement doit se prolonger de 300 millimètres en dehors de l'excavation, sauf dans le cas d'une tranchée creusée sur une voie publique lorsque cette tranchée doit être recouverte pour rétablir la circulation lors des périodes où il ne s'y fait pas de travaux. Lorsque le blindage de l'étaçonnement est constitué d'éléments non jointifs, la prolongation de 300 millimètres en dehors de l'excavation doit être munie d'une plinthe de 300 millimètres de largeur.

3) L'étaçonnement des parois doit être effectué au fur et à mesure de l'avancement des travaux à moins qu'il puisse se faire avant le début du creusement.

4) Au cours des travaux, l'employeur doit s'assurer que les parois sont inspectées et entretenues de façon à ce qu'il n'y ait jamais:

a) de pierre ou de matériaux susceptibles de s'en détacher; et

b) de masse surplombante.

Lorsque les parois ont subi des contraintes environnementales ou climatiques, les inspections doivent être plus fréquentes.

5) Il est interdit:

a) de déposer des matériaux à moins de 1,2 mètre du sommet des parois;

b) de circuler ou de stationner des véhicules ou des machines à moins de 3 mètres du sommet des parois, à moins qu'un étaçonnement renforcé n'ait été prévu en conséquence;

c) de laisser les parois se détériorer.

6) Les étaçons doivent être enlevés par une personne expérimentée ou sous sa surveillance:

a) de bas en haut; et

b) seulement aux endroits où les travailleurs n'ont plus accès. ».

12. L'article 3.15.4 de ce code est remplacé par le suivant:

« 3.15.4 Moyens d'accès et surveillance: L'employeur doit voir à placer une échelle à tous les 15 mètres linéaires de tranchée ou par fraction de 15 mètres. Il doit également faire en sorte qu'une échelle suive constamment la progression des travaux.

Les échelles doivent prendre appui sur le fond de la tranchée et s'élever jusqu'à au moins 1 mètre au-dessus du sol.

Lorsque des travailleurs sont dans une tranchée, l'employeur doit poster une personne expérimentée en surface afin de déceler les failles, les éboulements ou toute autre source de danger. ».

13. L'intitulé de l'article 3.15.6 de ce code est remplacé par l'intitulé suivant: « 3.15.6 Assèchement ».

14. L'article 3.15.7 de ce code est modifié par:

1° la suppression dans le titre des mots « et pieux »;

2° la suppression dans le paragraphe 1 des mots « ou dans un trou de pieu »;

3° le remplacement des sous-paragraphes b à d du paragraphe 1 par les suivants:

« b) d'utiliser une sellette conformément à l'article 3.9.17.;

c) de porter une ceinture de sécurité conforme à la norme Ceinture de sécurité et cordons d'assujettissement antichute pour les industries de la construction et des mines ACNOR Z 259.1 - 1976 munie d'un lien de retenue attaché à un dispositif antichute conforme à la norme Dispositifs antichutes, descendeurs et cordes d'assurance ACNOR Z 259.2 - M1979;

d) d'être sous la surveillance constante d'un autre travailleur jusqu'à ce qu'il soit remonté;

e) d'accompagner chaque charge de matériaux évacués s'il ne peut se loger en dehors du caisson;

f) que ne soit contrôlée toute accumulation d'eau ou de boue à l'intérieur du caisson;

g) que les dispositions de la sous-section 3.21 ne soient satisfaites; »;

4° le remplacement dans le paragraphe 2 des mots « trou de pieu » par le mot « caisson »;

5° l'addition, à la fin du paragraphe 2, des mots et de la phrase suivants: « ou qu'un ingénieur n'atteste que, compte tenu de la nature du sol et de sa stabilité, un tel élançonnement n'est pas nécessaire. Une copie de cette attestation doit être disponible en tout temps sur le chantier de construction. ».

15. L'article 3.15.8 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

« 2) Pendant les travaux de fonçage, aucun travailleur ne peut descendre dans le puits à moins que les dispositions de la sous-section 3.21 ne soient satisfaites. ».

16. L'article 3.15.9 de ce code est modifié par l'addition, après le paragraphe *b* du premier alinéa, des alinéas suivants:

« Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque:

a) le forage est horizontal et à ciel ouvert; et

b) le forage est effectué au moyen d'un jumbo n'utilisant qu'un seul marteau-perforateur; et

c) le foreur est à plus de 4 mètres de l'orifice du trou et utilise un appareil respiratoire conforme à l'article 2.10.9.

Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, on entend par « jumbo »: un appareil de forage composé d'un chariot automoteur à un ou plusieurs bras hydrauliques portant chacun un marteau-perforateur. ».

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 2° de l'article 4 et du paragraphe 4° de l'article 5 qui entreront en vigueur le 2 juillet 1993.

16403

Gouvernement du Québec

Décret 808-92, 27 mai 1992

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Meuble

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du meuble

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret sur l'industrie du meuble par le décret 1809-83 du 1^{er} septembre 1983;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre du Travail une requête pour que des modifications à ce décret soient soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 novembre 1991, avec avis qu'il pourrait être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec modifications et d'édicter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du meuble, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du meuble

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie du meuble, adopté par le décret 1809-83 du 1^{er} septembre 1983, modifié par les décrets 1250-85 du 19 juin 1985, 1308-89 du 9 août 1989, 1885-89 du 6 décembre 1989 et 620-90 du 2 mai 1990, est de nouveau modifié, dans la liste des noms des parties contractantes:

1^o par le remplacement du nom de « L'Association des fabricants de meubles de la province de Québec » par le nom suivant:

« L'Association des fabricants de meubles du Québec Inc. »;

2^o par la suppression du nom de « Métallurgistes Unis d'Amérique, district UIR (FTQ) ».

2. L'article 1.01 de ce décret est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant:

« 5^o « service continu »: la durée ininterrompue pendant laquelle un salarié est lié à son employeur par un contrat de travail, même si l'exécution de celui-ci a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat, et la période pendant laquelle se succèdent des contrats à durée déterminée sans une interruption qui, dans les circonstances, permette de conclure à un non-renouvellement de contrat. Ne sauraient être considérés comme interrompant la durée du service continu, un jour de maladie, une période de congés annuels, une absence autorisée, une absence due à un accident professionnel ou non, à une mise à pied temporaire ou à un jour férié; »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 6^o, des suivants:

« 7^o « salaire minimum »: le salaire minimum fixé par le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3);

8^o « production continue »: le fait de fabriquer selon un procédé qui ne peut être interrompu sans causer de préjudice sérieux à l'entreprise, au produit ou à l'équipement. ».

3. L'article 3.02 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 10^o par le suivant:

« 10^o tous les matelas, tous les sommiers et leurs pièces constitutives; ».

4. L'article 3.03 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **3.03 Exclusions:** Le décret ne s'applique pas aux entreprises suivantes:

1^o de réparation de meubles effectuée par les détaillants aux fins de leur commerce;

2^o de meubles destinés à être incorporés à un bâtiment fixe ou mobile, pour y être fixés à demeure;

3^o de meubles pour pelouse, patio et porche, fabriqués d'une structure métallique et du rembourrage de leurs pièces constitutives. ».

5. L'article 4.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **4.01** Un salarié reçoit au moins le taux de salaire horaire suivant:

Durée du service continu	Taux
à l'embauche:	le salaire minimum plus 0,20 \$ l'heure;
après 3 mois de service:	le salaire minimum plus 0,45 \$ l'heure;
après 6 mois de service:	le salaire minimum plus 0,55 \$ l'heure;
après 9 mois de service:	le salaire minimum plus 0,65 \$ l'heure;
après 12 mois de service:	le salaire minimum plus 0,75 \$ l'heure. ».

6. L'article 4.03 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

« 1^o pour chaque période de son rapport mensuel, l'employeur doit atteindre un taux de salaire horaire moyen de l'atelier d'au moins:

a) 1,75 \$ de plus que le salaire minimum à compter du 2 juillet 1992;

b) 1,90 \$ de plus que le salaire minimum à compter du 1^{er} janvier 1993;

c) 2,00 \$ de plus que le salaire minimum à compter du 1^{er} janvier 1994. ».

7. L'article 5.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 5.01 Malgré toute autre disposition du décret, l'employeur verse au salarié au moins le salaire minimum fixé par le Règlement sur les normes du travail. ».

8. L'article 6.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **6.02 Majoration pour les heures supplémentaires:** Le travail exécuté en dehors des heures normales prévues à l'article 6.01, du lundi au vendredi inclusivement, est rémunéré au taux de salaire horaire majoré de 50 %, sauf dans les cas suivants où il y a eu une entente entre l'employeur et ses salariés:

1° conformément au paragraphe 2 de l'article 6.01, en vertu duquel la majoration pour les heures supplémentaires s'applique aux heures excédant la journée normale de travail convenue;

2° conformément au paragraphe 3 de l'article 6.01, en vertu duquel la majoration pour les heures supplémentaires s'applique aux heures excédant la semaine moyenne de travail de 42 heures;

3° conformément à l'article 6.06, en vertu duquel la majoration pour les heures supplémentaires est remplacée par un congé compensatoire. ».

9. L'article 6.03 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 4°, des mots suivants:

« le chauffeur de camion et son aide, le chauffeur de chariot élévateur et son aide, ou s'il est intervenu une entente conformément au paragraphe 2 de l'article 6.01 ou conformément à l'article 6.06. ».

10. L'article 6.04 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots suivants:

« ou s'il est intervenu une entente pour un congé compensatoire, conformément à l'article 6.06. ».

11. L'article 6.05 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots suivants:

« sauf s'il est intervenu une entente, conformément au paragraphe 2 de l'article 6.01 ou conformément à l'article 6.06. ».

12. L'article 6.06 de ce décret est modifié par l'addition à la fin, de la phrase suivante:

« Il est entendu qu'une telle entente ne peut pas intervenir relativement au travail exécuté le dimanche. ».

13. Les articles 7.01 et 7.02 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« **7.01** Le 24 juin est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

7.02 Un salarié qui a 30 jours de travail continus ou cumulés au cours des 6 derniers mois a droit aux jours fériés, chômés et payés suivants: les 1^{er} et 2 janvier, le Vendredi saint, le 1^{er} juillet, la fête du Travail, l'Action de Grâce, les 24, 25, 26 et 31 décembre.

Cependant, le jour de l'Action de Grâce peut être reporté après entente entre l'employeur et ses salariés et après avoir donné un avis écrit au comité paritaire, en mentionnant la date de substitution du congé avant le jour de l'Action de Grâce. ».

14. L'article 7.03 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

« Cependant, lorsque 2 jours fériés, chômés et payés ou plus sont consécutifs, un salarié ne peut perdre plus d'un jour férié, chômé et payé par jour d'absence précédant ou suivant la date où ces jours surviennent.

Lorsqu'un jour férié, chômé et payé survient un samedi, il est déplacé au premier jour ouvrable précédant ce samedi et, s'il survient un dimanche, il est reporté au premier jour ouvrable suivant ce dimanche. ».

15. Les articles 7.04 et 7.05 de ce décret sont modifiés par le remplacement de « aux articles 7.01 et 7.02 » par « à l'article 7.02 ».

16. L'article 7.08 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, des mots suivants:

« , à l'exception des jours fériés mentionnés à l'article 7.02. ».

17. L'article 8.01 de ce décret est modifié par le remplacement du mot « l'exploitation » par le mot « production ».

18. L'article 9.02 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement au premier alinéa, des mots « avec sa paie » par les mots « avec son salaire »;

2° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:

« 6° le nombre d'heures supplémentaires payées ou remplacées par un congé avec la majoration applicable; ».

19. Les articles 10.01 et 10.02 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« **10.01 Droit au congé annuel:** L'année de référence est une période de 12 mois consécutifs pendant laquelle un salarié acquiert progressivement le droit au congé annuel. Cette période s'étend du 1^{er} mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

10.02 Durée du congé annuel et indemnité afférente

10.02.1 Durée du congé annuel

1° Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, a moins d'un an de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé continu dont la durée est déterminée à raison d'un jour ouvrable pour chaque mois de service continu sans que la durée totale de ce congé excède 2 semaines.

2° Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, a un an de service continu chez le même employeur, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de 2 semaines continues.

3° Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, a 10 ans de service continu chez le même employeur, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de 3 semaines continues.

Le nombre d'années de service continu requis pour avoir droit à ces 3 semaines continues sera porté à 8 ans à compter du 1^{er} janvier 1992, à 7 ans à compter du 1^{er} janvier 1993, à 6 ans à compter du 1^{er} janvier 1994 et à 5 ans à compter du 1^{er} janvier 1995.

4° Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, a 20 ans de service continu chez le même employeur, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de 4 semaines, dont 3 sont continues.

10.02.2 Indemnité afférente au congé annuel

1° L'indemnité afférente au congé annuel du salarié ayant droit à 2 semaines et moins de congé annuel et qui a moins de 5 ans de service continu chez le même employeur, est égale à 4 % de la rémunération globale du salarié durant la période de référence,

incluant l'indemnité de congé annuel reçue par le salarié au cours de cette période.

2° L'indemnité afférente au congé annuel du salarié ayant droit à 2 semaines de congé annuel et qui a 5 ans de service continu chez le même employeur, est égale à 5 % de la rémunération globale du salarié durant la période de référence, incluant l'indemnité de congé annuel reçue par le salarié au cours de cette période.

3° L'indemnité afférente au congé annuel du salarié ayant droit à 3 semaines de congé annuel ou celle afférente au congé annuel du salarié ayant droit à 4 semaines de congé annuel est, respectivement, égale à 6 % ou 8 % de la rémunération globale du salarié durant la période de référence, incluant l'indemnité de congé annuel reçue par le salarié au cours de cette période. ».

20. L'article 11.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **11.01** Le décret demeure en vigueur pour une période de 3 ans à compter du 2 juillet 1992. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que le groupe constituant la partie patronale ou celui constituant la partie ouvrière ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à l'autre groupe au cours du troisième mois précédant le premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent décret ou au cours du même mois de toute année subséquente. ».

21. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16404

Gouvernement du Québec

Décret 825-92, 3 juin 1992

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Architectes

— Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis par l'Ordre des architectes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des architectes du Québec doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe g de l'article 94 du Code des professions, le Bureau de l'Ordre des architectes du Québec peut, par règlement, fixer des normes permettant de reconnaître, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, l'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme autrement requis à ces fins;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de ces articles un Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis par l'Ordre des architectes du Québec (R.R.Q., 1991, c. A-21, r. 7);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions un règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des architectes du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe du présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 janvier 1992 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a soumis ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des architectes du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis par l'Ordre des architectes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis par l'Ordre des architectes du Québec (R.R.Q., 1981, c. A-21, r. 7) est modifié par l'addition, après le paragraphe d de l'article 2.01, du suivant:

« e) ou, le cas échéant, le certificat émis par le Conseil canadien de certification en architecture. ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 2.03, du suivant:

« **2.04** Le candidat qui reçoit les informations visées à l'article 2.03 peut demander au Bureau de se faire entendre à condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 15 jours de la mise à la poste de la décision de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme.

Le Bureau doit, dans les 45 jours à compter de la date de la réception de cette demande, entendre le candidat et, s'il y a lieu, réviser sa décision. À cette fin, le secrétaire convoque le candidat par écrit transmis par poste recommandée ou certifiée, au moins dix jours avant la date de l'audition.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise par écrit dans les 15 jours de la date de l'audition ».

3. L'article 3.01 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« Malgré le premier alinéa, le candidat titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme lorsque le Bureau, par résolution, entérine le certificat du Conseil canadien de certification en archi-

ture attestant que ce candidat a acquis des connaissances suffisantes dans les domaines suivants:

- a) histoire de l'architecture, comportement humain et contexte environnemental;
- b) conception architecturale;
- c) les systèmes structuraux;
- d) les systèmes de régulation d'ambiance et des systèmes de communication;
- e) les matériaux d'assemblage;
- f) la sécurité et l'accessibilité;
- g) les processus de réalisation d'un projet;
- h) les aspects économiques des projets;
- i) la gestion de l'entreprise. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16428

Gouvernement du Québec

Décret 829-92, 3 juin 1992

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Camionnage en vrac — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le camionnage en vrac

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le gouvernement peut édicter des règlements notamment pour le courtage et le transport de matières en vrac par camion;

ATTENDU QUE le Règlement sur le camionnage en vrac a été édicté par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe du présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mars 1992 avec avis qu'il pourrait être édicté

par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement avec modifications.

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le camionnage en vrac, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur le camionnage en vrac

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. o, o.1 et a.8 et 48.6;
1991, c. 59, a.8)

1. Le Règlement sur le camionnage en vrac (R.R.Q., 1981, c. T-12, r. 3), modifié par les règlements adoptés par les décrets 901-82 du 8 avril 1982 (Suppl., p. 1250), 1392-83 du 22 juin 1983, 1326-86 du 27 août 1986, 49-88 du 13 janvier 1988, 137-89 du 8 février 1989, 296-89 du 1^{er} mars 1989, 563-90 du 25 avril 1990 et 293-92 du 26 février 1992 est de nouveau modifié à l'article 40:

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3°, après le chiffre « 53 », de « ou 56.1, le cas échéant »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots « du titulaire du permis de courtage de sa région » par les mots « de la corporation régionale reconnue conformément à la section V.I de la Loi sur les transports ».

2. L'article 41 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « la région ou ».

3. L'article 42 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Aux fins du troisième alinéa, le nom d'un titulaire de permis de camionnage en vrac de la région 08 peut apparaître sur la liste d'abonnés au service de courtage de la zone de courtage de la Baie James tout en demeurant sur la liste d'abonnés au service de courtage d'une autre zone. ».

4. L'article 43 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou une région ».

5. L'article 48 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression du deuxième alinéa;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Aux fins du premier alinéa et de l'article 41, le titulaire de permis de camionnage en vrac de la région 08 peut être abonné au service de courtage dans la zone de courtage de la Baie James, sans y avoir son domicile ou sa principale place d'affaires. ».

6. L'article 54 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa, après le mot « rapporte », des mots « ou dans la zone de courtage de la Baie James ».

7. L'article 55 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **55.** La corporation régionale reconnue doit référer toute demande de service de camionnage en vrac qu'elle reçoit en application du paragraphe 4° de l'article 40 aux titulaires de permis de courtage de zone dans sa région en assurant la distribution équitable de ces demandes entre ces derniers. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 56, du suivant:

« **56.1** Sous réserve de l'autorisation préalable de la Commission donnée en vertu de l'article 43 de la Loi sur les transports, dans la zone de courtage de la Baie James, le fonctionnement du service de courtage s'effectue, en collaboration avec les autres titulaires de permis de courtage de la région 08, conformément aux règles de répartition prévues dans les règlements de la corporation titulaire du permis de courtage. ».

9. L'article 61 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Il doit, de plus, s'il est abonné à un service de courtage, payer à la corporation régionale reconnue dans sa région, la cotisation fixée conformément à l'article 48.5 de la Loi sur les transports. ».

10. L'article 61.5 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou être membre du conseil d'administration d'un titulaire d'un permis de courtage affilié ».

11. L'article 64.1 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, après le mot « courtage », des

mots « et de tout règlement d'une corporation régionale reconnue ».

12. Aux fins des articles 41 et 48 du Règlement sur le camionnage en vrac modifiés par les articles 2 et 5, la période d'abonnement au service de courtage dans la zone de courtage de la Baie James est prolongée, à compter du 2 juillet 1992, jusqu'au 31 juillet 1992.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception du paragraphe 2° de l'article 1, du paragraphe 1° de l'article 5 et de l'article 7 qui entreront en vigueur le 1^{er} novembre 1992.

16427

Gouvernement du Québec

Décret 849-92, 10 juin 1992

Loi sur le ministère des Communications
(L.R.Q., c. M-24)

Gazette officielle du Québec — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24), le gouvernement peut, par règlement, fixer le prix de l'abonnement à la *Gazette officielle du Québec* et établir un tarif des sommes exigibles pour les avis, annonces et documents publiés à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu du décret 3333-81 du 2 décembre 1981 (Suppl., p. 147), adopté le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* lequel a été modifié par les règlements adoptés par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 mars 1992 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Communications:

QUE le Règlement en annexe au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la Gazette officielle du Québec

Loi sur le ministère des Communications
(L.R.Q., c. M-24, a. 20, par. 5° et 6°)

1. Le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, adopté par le décret 3333-81 du 2 décembre 1981 (Suppl., p. 147), modifié par les règlements adoptés par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987, est à nouveau modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant:

5. Tarification

1° Prix de l'abonnement

Les prix de l'abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* sont:

Pour la Partie 1: 62,00 \$

Pour la Partie 2: 90,00 \$

Pour la Partie 2 (version anglaise): 90,00 \$

2° Prix de vente au numéro séparé

Un numéro séparé de la *Gazette officielle du Québec* (Partie 1, Partie 2 ou Partie 2 version anglaise) se vend 5,15 \$ l'exemplaire.

3° Prix de la feuille volante

Le prix de vente d'une feuille volante de la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* est de 0,70 \$.

4° Tarif de publication

Le tarif de publication dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* est de 0,80 \$ la ligne agate.

5° Tarif de traduction

Le tarif de traduction est de 20,00 \$ les 100 mots.

6° L'indexation des tarifs et prix

Les tarifs et prix sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada.

Les tarifs et les prix ainsi ajustés et inférieurs à 35,00 \$ sont diminués au cent le plus près s'ils comprennent une fraction de cent inférieure à 0,5 cent; ils sont augmentés au cent le plus près s'ils comprennent une fraction de cent égale ou supérieure à 0,5 cent.

Les tarifs et prix ainsi ajustés et égaux ou supérieurs à 35,00 \$ sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Les tarifs et les prix ainsi indexés sont publiés à la *Gazette officielle du Québec* par l'Éditeur officiel et toute sa clientèle (ministères, organismes et autres) est soumise à ces tarifs et prix.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16431

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration
(L.R.Q., c. M-23.1; 1991, c. 3)

Services d'intégration linguistique et assistance financière — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les services d'intégration linguistique et sur l'assistance financière » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec), H2Y 2E9.

*La ministre des Communautés culturelles
et de l'Immigration et vice-présidente
du Conseil du Trésor,*
MONIQUE GAGNON TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement sur les services d'intégration linguistique et sur l'assistance financière

Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration
(L.R.Q., c. M-23.1, a. 3.3, par. h et i;
1991, c. 3, a. 3, par. 3°)

1. Le Règlement sur les services d'intégration linguistique et sur l'assistance financière, édicté par le décret 465-91, du 10 avril 1991, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 2 par le suivant:

« Leur durée est soit de moins de 15 heures par semaine, auquel cas ils sont désignés à temps partiel,

soit de 15 heures et plus par semaine, auquel cas ils sont désignés à temps plein. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« L'immigrant visé au paragraphe 3° du premier alinéa n'est toutefois admissible qu'aux services d'introduction à la langue française à temps partiel. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16430



Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 180500, 9 juin 1992

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées de la Direction générale de la législation du ministère du Revenu

CONCERNANT le Règlement remplaçant le Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du Service de décisions anticipées de la Direction générale de la législation du ministère du Revenu

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le Conseil du trésor peut adopter des règlements ayant trait, sous réserve de l'article 49 et de toute autre loi, aux comptes, honoraires ou frais de fourniture de services ou d'utilisation d'installations, aux conditions des locations, des baux et des aliénations de biens ainsi qu'à la perception et à l'administration des deniers publics;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a annoncé, dans le bulletin d'information numéro 92-4 du 6 mars 1992, que la tarification applicable aux demandes de décision anticipée reçues après le 30 juin 1992 sera haussée de 80 \$ l'heure à 100 \$ l'heure et que certaines demandes de consultation écrite reçues après cette même date seront facturables au même tarif que les demandes de décision anticipée;

ATTENDU QUE le projet de règlement intitulé « Règlement remplaçant le Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du Service de décisions anticipées de la Direction générale de la législation du ministère du Revenu » donne suite à ces mesures;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 22 avril 1992;

ATTENDU QUE le projet de règlement ci-joint n'a subi aucune modification depuis sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'adopter le « Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées de la Direction générale de la législation du ministère du Revenu », joint en annexe.

La greffière du Conseil du trésor,
LOUISE ROY

Règlement remplaçant le Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées de la Direction générale de la législation du ministère du Revenu

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 25)

1. Le Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées de la Direction générale de la législation du ministère du Revenu, édicté par le C.T. 156204 du 23 avril 1985, remplacé par le C.T. 167474 du 10 mai 1988, modifié par le C.T. 169251 du 29 novembre 1988 et par le C.T. 175264 du 6 novembre 1990, est remplacé par le suivant:

« Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation du ministère du Revenu

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 25)

1. Les dispositions du présent règlement s'appliquent au ministère du Revenu.

2. Le ministère du Revenu est autorisé à percevoir de quiconque requiert une décision anticipée de la Direction générale de la législation, des honoraires de 100 \$ pour chaque heure de travail effectuée pour la préparation de cette décision, toute heure non complétée étant comptée pour une heure.

Toutefois, les honoraires prévus au premier alinéa ne peuvent être inférieurs à 250 \$.

3. Sous réserve de l'article 4, le ministère du Revenu est également autorisé à percevoir de quiconque requiert une consultation écrite de la Direction générale de la législation qui, intrinsèquement, est de la nature d'une opinion qui pourrait être obtenue du secteur privé, des honoraires de 100 \$ pour chaque heure de travail effectuée pour la préparation de cette consultation écrite, toute heure non complétée étant comptée pour une heure.

Toutefois, les honoraires prévus au premier alinéa ne peuvent être inférieurs à 250 \$.

4. Sauf dans le cas où le contribuable au nom de qui une demande de consultation écrite est formulée autorise par écrit le ministère du Revenu à percevoir de tels honoraires, le ministère du Revenu n'est pas autorisé à percevoir des honoraires pour la préparation d'une consultation écrite, lorsque:

a) la demande de consultation écrite est formulée par un particulier, au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), autre qu'une fiducie, ou pour son compte et porte sur des dispositions législatives fiscales autres que celles relatives à l'exploitation d'une entreprise;

b) la demande de consultation écrite porte sur des mesures fiscales dont les dispositions législatives y relatives, au moment de la demande, ne sont pas sanctionnées dans le cas d'une loi ou ne sont pas publiées à la *Gazette officielle du Québec* dans le cas d'un règlement;

c) la demande de consultation écrite porte sur l'exécution d'un mandat prévu par une disposition de la législation fiscale. ».

2. Le présent règlement s'applique à une demande de décision anticipée ou de consultation écrite reçue à compter de la plus tardive des dates suivantes:

a) le 1^{er} juillet 1992;

b) la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 15^e jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 5611, 26 mai 1992

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (1990, c. 13)

Transporteurs de lait

- Contribution
- Modification

Avis est donné par les présentes que, par sa décision 5611 du 26 mai 1992, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé le règlement qui suit modifiant le Règlement sur la contribution à l'Association des transporteurs de lait du Québec adopté par l'assemblée générale des membres de l'Association le 4 décembre 1990.

Veuillez noter que ce règlement est soustrait à l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

La secrétaire,
DANIELE GAGNON

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution à l'Association des transporteurs de lait du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (1990, c. 13, a. 133)

1. L'article 3 du Règlement sur la contribution à l'Association des transporteurs de lait du Québec (décision 5266 du 06 02 91, 123 G.O. 2, p. 1327) est remplacé par le suivant:

« 3. La contribution mentionnée à l'article 2 équivaut à 1,1128 % du revenu brut mensuel tiré du transport du lait de la ferme du producteur jusqu'au poste de réception d'un marchand de lait. Cette contribution ne peut dépasser 16 692 \$ par année et comprend la taxe fédérale et la taxe provinciale sur les produits et services. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

16390

Décision 5612, 26 mai 1992

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (1990, c. 13)

Producteurs de bois, Côte-du-Sud

- Contribution
- Modifications

Avis est donné par les présentes que, par sa décision 5612 du 26 mai 1992, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé le règlement qui suit sur les contributions des producteurs de bois de la Côte-du-Sud adopté par l'assemblée générale des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud le 5 mai 1992.

Veuillez noter que ce règlement est soustrait à l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

La secrétaire,
DANIELE GAGNON

Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Côte-du-Sud

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (1990, c. 13, a. 123)

1. Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud (décret 1120-83 du 01 06 83, 115 G.O. 2, p. 2661; modifié par les décisions 3881 du 27 03 84, 116 G.O. 2, p. 2037, 4688 du 29 04 88, 120 G.O. 2, p. 2845 et 4933 du 14 06 89, 121 G.O. 2, p. 3416) doit payer à l'Office des producteurs de bois de la Côte-du-Sud les contri-

butions suivantes prévues pour l'administration du Plan conjoint:

a) pour chaque unité de volume de 128 pieds cubes apparents (4 pi × 4 pi × 8 pi) une contribution de 1,27 \$;

b) pour chaque unité de volume de 160 pieds cubes apparents (5 pi × 4 pi × 8 pi) une contribution de 1,59 \$;

c) pour chaque unité de volume de 192 pieds cubes apparents (6 pi × 4 pi × 8 pi) une contribution de 1,90 \$;

d) pour chaque unité de volume de 224 pieds cubes apparents (7 pi × 4 pi × 8 pi) une contribution de 2,22 \$;

e) pour chaque unité de volume de 256 pieds cubes apparents (8 pi × 4 pi × 8 pi) une contribution de 2,54 \$;

f) pour chaque unité de volume de 100 pieds cubes solides, une contribution de 1,49 \$;

g) pour chaque unité de volume de mille pieds mesure de planche (1 000 p.m.p.), une contribution de 2,54 \$;

h) pour le bois vendu à la pièce, une contribution de 2,14 % du prix de vente à l'usine;

i) pour le bois vendu à la tonne, à l'état brut ou transformé en copeaux, une contribution de 0,51 \$;

j) pour le bois vendu au mètre cube apparent (m³ app.), une contribution de 0,35 \$ le mètre cube apparent;

k) pour le bois vendu au mètre cube solide (m³), une contribution de 0,53 \$ le mètre cube solide;

l) pour le bois vendu à la tonne métrique, à l'état brut, écorcé ou transformé en copeaux, une contribution de 0,56 \$ la tonne métrique;

m) pour le bois vendu à la tonne métrique anhydre, à l'état brut, écorcé ou transformé en copeaux, une contribution de 1,03 \$ la tonne métrique anhydre;

pour le bois vendu selon une unité différente, la contribution est basée sur l'équivalent au mètre cube apparent établi par l'Office.

2. En plus de la contribution prévue à l'article 1, tout producteur visé par le Plan doit payer à l'Office

une contribution de 0,65 \$ le mètre cube apparent pour défrayer les coûts reliés à l'application des règlements suivants:

a) Règlement sur le contingentement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud (décision 3541 du 17 05 83, 115 G.O. 2, p. 2405, modifiée par les décisions 3794 du 08 11 83, 115 G.O. 2, p. 4575, 3964 du 17 07 84, 116 G.O. 2, p. 3813 et 4996 du 07 09 89, 121 G.O. 2, p. 5289);

b) Règlement sur l'exclusivité de la vente du bois des producteurs de la Côte-du-Sud (décision 5499 du 17 12 91, 124 G.O. 2, p. 698).

Pour le bois vendu selon une unité de mesure différente de celle indiquée au premier alinéa, la contribution est basée sur l'équivalent au mètre cube apparent établi par l'Office.

3. Le producteur doit verser les contributions prévues aux articles 1 et 2 au bureau de l'Office, situé à La Pocatière, au plus tard 30 jours suivant celui où le bois a été mis en marché, à moins qu'elle n'ait été retenue par l'Office ou par une autre personne spécialement autorisée à prélever cette contribution en vertu d'une convention conclue avec l'Office.

4. Lorsque les producteurs sont tenus de mettre en marché leur bois par l'entremise de l'Office, à titre d'agent de vente, et que ce dernier reçoit les sommes dues aux producteurs pour le bois mis en marché, les contributions prévues au présent règlement sont déduites du produit des ventes par l'Office.

5. L'Office peut également convenir avec ses agents, ou avec l'un ou l'autre des acheteurs du produit visé par le plan, du prélèvement de la contribution ainsi que des modalités de sa remise à l'Office.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Côte-du-Sud pour l'administration du plan (décision 3594 du 09 03 83, 115 G.O. 2, p. 1280, modifiée par les décisions 4043 du 18 12 85, 117 G.O. 2, p. 561, 4996 du 07 09 89, 121 G.O. 2, p. 5289 et 5148 du 19 07 90, 122 G.O. 2, p. 3273).

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16391

Décision 5614, 2 juin 1992

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13)

**Producteurs de pommes de terre
— Contribution**

Avis est donné par les présentes que, par sa décision 5614 du 2 juin 1992, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé le règlement qui suit sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec adopté par l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec tenue le 10 avril 1992.

Veuillez noter que ce règlement est soustrait à l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

La secrétaire,
DANIELLE GAGNON

**Règlement sur les contributions des
producteurs de pommes de terre du
Québec**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13, a. 123)

Article 1

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:

(a) « Acheteur »: toute personne autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit le produit visé d'un producteur;

(b) « Hectare »: mesure de superficie équivalant à 2,47 acres;

(c) « Quintal »: une unité de mesure équivalant à 100 livres;

Article 2

Tout producteur est tenu de payer à la Fédération pour les fins d'application du Plan et des règlements,

une contribution de (0,08 \$) par quintal de pommes de terre qu'il produit aux fins de mise en marché.

Cette contribution ne peut cependant être imposée pour un montant supérieur équivalant à 42 \$ l'hectare de superficie sur laquelle le producteur produit des pommes de terre aux fins de mise en marché.

Cependant, dans le cas où la contribution de (0,08 \$) par quintal est perçue pour une contribution inférieure à 42 \$ l'hectare, la Fédération facture le producteur pour la différence suivant les modalités prévues à l'article 4.

Dans le cas où la contribution de (0,08 \$) par quintal est perçue pour une contribution supérieure à 42 \$ l'hectare, la Fédération rembourse le producteur dans les soixante (60) jours et, à défaut, doit payer au producteur un intérêt composé de 1,25 % par mois.

Article 3

Les contributions dues par un producteur sont perçues par la Fédération selon l'une ou l'autre des modalités suivantes:

1. selon les termes d'une convention à cet effet entre la Fédération et les acheteurs;

2. selon les termes d'un règlement de la Régie pris en vertu des dispositions de l'article 129 de la Loi;

3. selon les termes d'un règlement de la Fédération pris en vertu des dispositions de l'article 98 de la Loi;

OU

4. directement du producteur dans les autres cas, ou en l'absence de convention prévue au paragraphe 1 et en l'absence de règlements prévus aux paragraphes 2 et 3.

Article 4

Si la contribution imposée en vertu du présent Règlement est perçue selon le paragraphe 4 de l'article 3, elle est payable par le producteur au siège social de la Fédération en deux versements égaux, dont le premier le ou avant le 15 décembre de l'année en cours et, le second, le ou avant le 1^{er} mai de l'année suivante.

S'il y a défaut ou retard dans le paiement d'une contribution perçue en vertu du paragraphe 4 de l'article 3, la Fédération impose et perçoit un taux d'intérêt composé de 1,25 % par mois, compté à partir

du 60^e jour après les dates mentionnées au premier alinéa.

Article 5

La contribution imposée en vertu du présent règlement doit servir à défrayer les dépenses encourues pour l'application et l'administration du Plan et des règlements.

Article 6

Le présent règlement remplace le Règlement sur le montant de la perception des contributions des producteurs de pommes de terre du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 108, modifié par les décisions 3379 du 19 04 1982, 114 G.O. 2, p. 1923 et 5210 du 16 10 1990, 122 G.O. 2, p. 3945).

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou au plus tard le 1^{er} juillet 1992.

Il ne s'applique qu'aux pommes de terre récoltées au courant de l'année 1992 et postérieures.

16429

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 747-92, 20 mai 1992

CONCERNANT le budget d'immobilisations d'Hydro-Québec pour l'année 1992

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec a adopté, le 6 novembre 1991, le budget d'immobilisations de cette dernière, pour l'année 1992, dont le sommaire s'établit comme suit, par type d'investissements:

(en millions de \$)

Production	2 195,1
Transport	856,1
Répartition	272,6
Distribution	633,3
Télécommunications	122,6
Bâtiments administratifs	144,2
Technologie	39,4
Soutien	201,0
Efficacité énergétique et ventes	166,1
Prêts, placements et avances	3,0

TOTAL DES INVESTISSEMENTS 4 633,4

ATTENDU QUE le Règlement numéro 462 d'Hydro-Québec prévoit notamment l'approbation, par le gouvernement, du budget d'immobilisations de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

D'APPROUVER le budget d'immobilisations d'Hydro-Québec, pour l'année 1992, au montant de 4 633 400 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16406

Gouvernement du Québec

Décret 770-92, 27 mai 1992

CONCERNANT le ministre délégué aux Affaires internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué à la Francophonie soit désormais désigné sous le nom de ministre délégué aux Affaires internationales et qu'il exerce ses fonctions sous la direction du ministre des Affaires internationales;

QUE le ministre délégué aux Affaires internationales soit notamment responsable de la Francophonie;

QUE le ministre délégué aux Affaires internationales exerce les fonctions relatives à l'application de la Loi sur l'Office franco-québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., c. O-5) et qu'il soit nommé président québécois du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la Jeunesse, conformément à l'article 7 de l'annexe de cette loi;

QUE le ministre délégué aux Affaires internationales exerce les fonctions relatives à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse;

QUE le ministre délégué aux Affaires internationales utilise les ressources humaines, financières et matérielles du ministère des Affaires internationales;

QUE le présent décret remplace le décret 1620-89 du 11 octobre 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16361

Gouvernement du Québec

Décret 771-92, 27 mai 1992

CONCERNANT un accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse

ATTENDU QUE le Québec et la Nouvelle-Écosse désirent renforcer la coopération qui se développe entre les deux provinces depuis quelques années, notamment en vue de faciliter la poursuite de services en français pour les francophones de la Nouvelle-Écosse;

ATTENDU QUE cette coopération se manifeste principalement dans les domaines de l'éducation, de la culture, de l'économie, de la jeunesse, des langues, de l'administration publique et des communications;

ATTENDU QUE les deux gouvernements souhaitent créer une Commission permanente de coopération entre le Québec et la Nouvelle-Écosse, qui sera responsable de l'élaboration et de la gestion des programmes dans les domaines de coopération susmentionnés;

ATTENDU QUE les Premiers ministres du Québec et de la Nouvelle-Écosse ont l'intention de conclure à cette fin un accord de coopération et d'échanges;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16362

Gouvernement du Québec

Décret 772-92, 27 mai 1992

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre de l'Énergie et des Ressources

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre de l'Énergie et des Ressources soient conférés temporairement, du 27 mai 1992 au 10 juin 1992, à monsieur Gérald Tremblay, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16363

Gouvernement du Québec

Décret 773-92, 27 mai 1992

CONCERNANT monsieur Alain Vallières, sous-ministre adjoint au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret 265-91 du 6 mars 1991, modifié par les décrets 704-91 du 29 mai 1991, 1162-91 du 28 août 1991 et 1682-91 du 11 décembre 1991, soit de nouveau modifié par le remplacement du mot « juin » par le mot « septembre »;

QUE le présent décret ait effet à compter du 5 juin 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16364

Gouvernement du Québec

Décret 774-92, 27 mai 1992

CONCERNANT la constitution et le mandat de la délégation du Québec à la conférence fédérale-

provinciale des ministres responsables du commerce extérieur qui se tiendra à Ottawa le 3 juin 1992

ATTENDU QUE se tiendra une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du commerce extérieur à Ottawa le 3 juin 1992;

ATTENDU QUE cette conférence portera notamment sur le projet de libéralisation des échanges commerciaux entre le Canada, les États-Unis et le Mexique et les négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round, et qu'en conséquence, il est important que le Québec y fasse valoir ses positions;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Affaires internationales dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation soit en outre composée de:

M. Carl Grenier, sous-ministre adjoint, Affaires internationales;

M. Jean-François Abgrall, directeur général, Affaires internationales;

M. François Raynauld, cabinet du ministre des Affaires internationales;

M. Michel Martin, conseiller économique, Affaires internationales;

M. Luc Walsh, secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16365

Gouvernement du Québec

Décret 775-92, 27 mai 1992

CONCERNANT l'application du Règlement sur la location d'un logement à loyer modique à certains logements de l'Office municipal d'habitation de Bécancour

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a été autorisée, par le gouvernement, à accorder des subventions à l'Office municipal d'habitation de Bécancour pour l'aider à défrayer le coût d'exploitation des immeubles qu'il administre;

ATTENDU QUE l'application du Règlement sur la location d'un logement à loyer modique à tous ces logements serait de nature à augmenter de façon substantielle le déficit et conséquemment le montant des subventions à verser à l'Office municipal d'habitation de Bécancour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 60 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), le gouvernement peut déterminer les conditions auxquelles celle-ci peut accorder des subventions aux offices municipaux d'habitation pour les aider à défrayer le coût d'exploitation des immeubles qu'ils administrent.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE la dérogation au Règlement sur la location d'un logement à loyer modique accordée par le décret 455-89 du 29 mars 1989 à l'Office municipal d'habitation de Bécancour pour 25 % des logements du secteur Plateau Laval à Bécancour, reconduite par le décret 1763-90 du 19 décembre 1990, soit reconduite de nouveau jusqu'au 30 juin 1995; les loyers de ces logements en 1992 varieront de 326 \$ à 405 \$ et seront indexés annuellement par la suite selon la hausse de l'indice des prix à la consommation.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16366

Gouvernement du Québec

Décret 776-92, 27 mai 1992

CONCERNANT l'application du Règlement sur la location d'un logement à loyer modique à certains logements de l'Office municipal d'habitation de Valcourt

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a été autorisée, par le gouvernement, à accorder des subventions à l'Office municipal d'habitation de Valcourt pour l'aider à défrayer le coût d'exploitation des immeubles qu'il administre;

ATTENDU QUE l'application du Règlement sur la location d'un logement à loyer modique à tous ces logements serait de nature à augmenter de façon substantielle le déficit et conséquemment le montant des subventions à verser à l'Office municipal d'habitation de Valcourt;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 60 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), le gouvernement peut déterminer les conditions auxquelles celle-ci peut accorder des subventions aux offices municipaux d'habitation pour les aider à défrayer le coût d'exploitation des immeubles qu'ils administrent.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE la dérogation au Règlement sur la location d'un logement à loyer modique accordée par le décret 1382-88 du 14 septembre 1988 à l'Office municipal d'habitation de Valcourt pour les 96 logements du projet 003, reconduite par les décrets 1240-89 du 2 août 1989 et 129-92 du 5 février 1992, soit reconduite de nouveau jusqu'au 30 juin 1995; les loyers de ces logements en 1992 varieront de 240 \$ à 417 \$ et seront indexés annuellement par la suite selon la hausse de l'indice des prix à la consommation.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16367

Gouvernement du Québec

Décret 777-92, 27 mai 1992

CONCERNANT une modification au décret concernant le renouvellement d'une garantie d'emprunt en faveur de Cofranca Import Export inc.

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le décret 419-92 du 25 mars 1992;

ATTENDU QUE dans son dernier alinéa, ce décret réfère à l'année budgétaire 1990-1991 alors qu'il aurait fallu référer à l'année 1992-1993;

ATTENDU QU'il y a donc lieu de modifier ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ministre délégué aux Affaires régionales:

QUE le décret 419-92 du 25 mars 1992 soit modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, des chiffres « 1990-1991 » par les chiffres « 1992-1993 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16368

Gouvernement du Québec

Décret 778-92, 27 mai 1992

CONCERNANT une correction au décret de zone agricole révisée de la municipalité de village de Rougemont (Municipalité régionale de comté de Rouville)

ATTENDU QUE conformément à la section IV.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), la Commission de protection du territoire agricole du Québec a procédé à la révision de la zone agricole et a soumis au gouvernement, pour approbation, le plan de la zone agricole révisée de la municipalité de village de Rougemont;

ATTENDU QUE ce plan de zone agricole révisée a été approuvé par le gouvernement et que le décret l'approuvant est entré en vigueur lors de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement, soit:

Plan	Municipalité	M.R.C.	Décret
8.0-52360	Rougemont (VL)	Rouville	1127-90 (90 08 08)

ATTENDU QUE l'avis d'amendement de la description technique accompagnant ce plan de zone agricole révisée comporte une erreur qu'il y a lieu de corriger, en ce qui a trait au numéro d'un des dossiers d'inclusion auxquels il réfère;

ATTENDU QUE la correction à apporter a essentiellement un caractère technique et va dans le sens de l'entente conclue avec la municipalité régionale de comté de Rouville relative à la délimitation des zones agricoles révisées de ses municipalités membres;

ATTENDU l'avis formulé par la Commission de protection du territoire agricole du Québec et les explications fournies;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soient approuvés le plan et l'avis d'amendement de la description technique corrigés de la zone agricole révisée de la municipalité de village de Rougemont, auxquels il sera référé par les coordonnées suivantes:

Plan	Municipalité	M.R.C.
8.0-55040	Rougemont (VL)	Rouville

QUE ce plan et cet avis d'amendement de la description technique corrigés remplacent le plan et l'avis d'amendement de la description technique antérieurement applicables;

QUE ce décret entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16369

Gouvernement du Québec

Décret 779-92, 27 mai 1992

CONCERNANT l'attribution d'un mandat au directeur général des achats

ATTENDU QUE le regroupement des achats en perfectionnement est actuellement sous la responsabilité de l'Office des ressources humaines;

ATTENDU QUE l'Office des ressources humaines n'est plus en mesure d'assumer le fonctionnement du regroupement des achats en perfectionnement;

ATTENDU QU'il est opportun de maintenir le regroupement des achats en perfectionnement pour assurer le développement des ressources humaines;

ATTENDU QUE l'article 4.1 de la Loi sur le service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4) prévoit que le directeur général des achats doit exécuter tout autre mandat connexe à l'approvisionnement et aux services que lui confie le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Approvisionnements et Services:

QUE soit confiée au directeur général des achats la responsabilité d'assumer la gestion du regroupement des achats en perfectionnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16370

Gouvernement du Québec

Décret 780-92, 27 mai 1992

CONCERNANT le regroupement d'une partie des installations de la Société de radio-télévision du Québec à Montréal

ATTENDU QUE le Conseil des ministres a déjà accepté le principe du regroupement des installations de la Société de radio-télévision du Québec comportant l'accès à des espaces substantiellement équivalents à ceux occupés actuellement;

ATTENDU QUE la société désire conclure un bail de 25 ans devant remplacer trois (3) baux existants, offrant une superficie équivalente aux fins de production et contenant trois options de renouvellement de cinq ans chacune;

ATTENDU QUE le futur bailleur doit, aux fins de répondre aux exigences de ce projet de bail de 25 ans, procéder à l'agrandissement et à la réorganisation de l'immeuble visé par le bail;

ATTENDU QUE le futur bailleur propose à la société de procéder à cet agrandissement et réorganisation de l'immeuble selon le devis de performance, le plan de besoin et les désirs de la société;

ATTENDU QUE le 27 mars 1992 le futur bailleur a transmis à la Société une offre ferme:

— de procéder à l'agrandissement et réorganisation de l'immeuble selon les plans et devis déjà approuvés par la société et autres modalités apparaissant au projet d'entente de développement accompagnant ladite offre;

— de conclure avec la société relativement à l'immeuble un bail de 25 ans de type net, net, net portant sur une superficie de 274 487 pi. car. pour un loyer annuel de l'ordre de 2 146 846,00 \$ et soumis aux autres modalités apparaissant au projet de bail accompagnant l'offre;

ATTENDU QUE l'offre ferme susmentionnée accorde jusqu'à minuit h.n.c. le 27 juin 1992 à la société pour accepter ladite proposition;

ATTENDU QUE par sa résolution adoptée le 1^{er} avril 1992, le conseil d'administration de la société recommande au gouvernement d'autoriser la signature de l'entente de développement et du bail de 25 ans susmentionnés, le tout conformément à l'article 60 du Règlement sur la gestion financière de la société (adopté par cette dernière le 14 décembre 1989 et approuvé par le gouvernement le 24 janvier 1990, décret 72-90) qui rend une telle autorisation nécessaire;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet dans son ensemble et plus particulièrement la conclusion du bail de 25 ans apparaît un bon moyen pour la société d'offrir un meilleur service à sa clientèle tout en rationalisant davantage ses coûts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Communications:

D'AUTORISER la Société de radio-télévision du Québec à signer une entente de développement avec Les Ensembles Urbains Ltée selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet joint à la recommandation ministérielle;

D'AUTORISER la Société de radio-télévision du Québec à signer un bail de 25 ans avec Les Ensembles Urbains Ltée prévoyant un loyer annuel (net, net, net)

de l'ordre de 2 146 846,00 \$ pour l'année 1994 selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16371

Gouvernement du Québec

Décret 782-92, 27 mai 1992

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire la partie de la 12^e ligne à 735 kV située au sud du territoire régi par la Convention de la Baie James et du Nord québécois, ainsi que les infrastructures et équipements connexes; d'obtenir les immeubles du domaine public et les droits réels nécessaires à cette fin et d'acquiescer, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels requis

ATTENDU QU'Hydro-Québec a été autorisée par le décret numéro 534-89 à réaliser l'avant-projet de la 12^e ligne à 735 kV du réseau de transport;

ATTENDU QUE la 12^e ligne du réseau de transport d'Hydro-Québec permettra d'acheminer vers les centres de consommation, l'énergie produite par les centrales de la phase II du complexe La Grande (centrales de La Grande 1, de Laforge 1, de Brisay, de Laforge 2 et d'Eastmain 1);

ATTENDU QUE la 12^e ligne du réseau de transport d'Hydro-Québec nécessite la construction d'une ligne de transport à courant alternatif qui, à partir du poste Chissibi, se raccordera aux postes Albanel, Chibougamau, Chamouchouane et au poste Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE la 12^e ligne à 735 kV nécessite également la construction d'équipements connexes telles les additions aux postes mentionnés ci-dessus de départs de ligne à 735 kV et d'inductances shunt;

ATTENDU QUE la mise en service de la partie de la 12^e ligne à 735 kV située au sud du territoire régi par la Convention de la Baie James et du Nord québécois (C.B.J.N.Q.), est requise en 1994 tandis que la mise en service de la partie de la 12^e ligne située dans le territoire régi par la C.B.J.N.Q. doit avoir lieu en 1993;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déjà obtenu l'autorisation de construire la partie de la 12^e ligne et les

autres équipements connexes situés dans le territoire régi par la C.B.J.N.Q. par le décret numéro 1086-91 du 31 juillet 1991;

ATTENDU qu'Hydro-Québec désire être autorisée à construire la partie de la 12^e ligne située au sud du

territoire régi par la C.B.J.N.Q. ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

ATTENDU qu'Hydro-Québec désire être autorisée à obtenir les immeubles du domaine public et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées sur le territoire ci-après défini:

Municipalités	Cadastrés	Div. d'enregistrement
Lac-Ashuapmushuan (TNO)	Canton de La Dauversière	Lac St-Jean Ouest
" " "	Canton de Rohault	" " "
" " "	Canton de Ducharme	" " "
" " "	Canton de Bouteroue	" " "
" " "	Canton d'Aigremont	" " "
" " "	Canton de Cramahé	" " "
" " "	Canton de Lorne	" " "
" " "	Canton d'Avaugour	" " "
" " "	Canton d'Argenson	" " "
" " "	Canton de Bibaud	" " "
" " "	Canton de Béland	" " "
" " "	Canton de Paquet	" " "
" " "	Bassin-de-la-Rivière-Chamouchouane	" " "
" " "	Canton de De Lamarre	" " "
" " "	Canton de Drapeau	" " "
" " "	Canton de Lyonne	" " "
Sainte-Hedwidge (SD)	Canton de Ross	" " "
" " "	Canton de Déchêne	" " "
Lac-Ashuapmushuan (TNO)	Canton de Chabanel	" " "
" " "	Canton de Bécart	" " "
Lac-Bauchette (Vlg)	Canton de Crespieul	Lac St-Jean Ouest
Kiskissink (TNO)	Canton de Biard	La Tuque
" " "	Canton de Borgia	" " "
Lac-Édouard (SD)	Canton de Gendron	" " "
" " "	Canton de Bickerdike	" " "
Petit-Lac-Wayagamac (TNO) et Lac-Lapeyrère (TNO)	Canton de Charest	" " "

Municipalités	Cadastrés	Div. d'enregistrement
Lac-Lapeyrière (TNO)	Canton de Laurier	" " "
" " "	Canton de Pothier	" " "
Lac-Lapeyrière et Lac Masketsi (TNO)	Canton de Lapeyrière	" " "

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées dans le territoire ci-après défini:

Municipalités	Cadastrés	Div. d'enregistrement
Rivière-à-Pierre (SD) et Notre-Dame-de-Portneuf (Par.) et Sainte-Christine (Par.)	Seigneurie de Perthuis	Portneuf
Sainte-Christine (Par.)	Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf	"
Sainte-Christine (Par.) et Saint-Basile	Paroisse Saint-Basile	Portneuf
Saint-Basile et Saint-Raymond	Paroisse de Saint-Raymond	"
Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge (SD)	Paroisse de Sainte-Jeanne-de-Neuville	"

ATTENDU QU'en vertu des articles 29, 32 et 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministre de l'Énergie et des Ressources copie du rapport d'avant-projet contenant les résultats des études technicoéconomiques et environnementales réalisées relativement à la partie de la 12^e ligne à 735 kV située au sud du territoire régi par la C.B.J.N.Q.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la partie de la 12^e ligne à 735 kV située au sud du territoire régi par la Convention de la Baie James et du Nord québécois, ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à obtenir les immeubles du domaine public et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16372

Gouvernement du Québec

Décret 783-92, 27 mai 1992

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de la 12^e ligne à 735 kV du réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec pour la partie du projet située au sud du territoire régi par la Convention de la Baie James et du Nord québécois

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9, tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988 et 586-92 du 15 avril 1992);

ATTENDU QUE le paragraphe *k* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de deux kilomètres et la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a l'intention de réaliser la construction d'une ligne à 735 kV entre les postes Chibougamau et Jacques-Cartier dans le prolongement de la partie de la ligne autorisée dans le territoire régi par la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement le 1^{er} août 1991 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publique prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique sur ce projet;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis son rapport au ministre de l'Environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a présenté son analyse environnementale du projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec relativement à son projet de construction d'une ligne à 735 kV entre la limite sud du territoire régi par la Convention de la Baie James et du Nord québécois et le poste Jacques-Cartier;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec pour la réalisation d'une ligne à 735 kV entre la limite sud du territoire régi par la Convention de la Baie James et du Nord québécois et le poste Jacques-Cartier aux conditions suivantes:

Condition 1:

Qu'Hydro-Québec réalise les mesures contenues dans les documents suivants:

— Douzième ligne à 735 kV du réseau de transport. Rapport d'avant-projet, Partie située au sud du territoire régi par la Convention de la Baie James et du Nord québécois. Hydro-Québec, septembre 1990, 8 documents séparés, traitant de la justification, de l'étude des corridors et de l'étude des tracés;

— 12^e ligne à 735 kV du réseau de transport d'Hydro-Québec, partie située au sud du territoire régi par la C.B.J.N.Q. Informations complémentaires. Hydro-Québec, février 1991;

— 12^e ligne à 735 kV du réseau de transport d'Hydro-Québec, partie située au sud du territoire régi par la C.B.J.N.Q. Réponses aux questions et commentaires du MLCP sur le rapport d'avant-projet. Hydro-Québec, mars 1991;

Condition 2:

Qu'Hydro-Québec suspende toute activité pendant la période de chasse contingentée à l'ours et à l'orignal dans la réserve de Portneuf en 1992 et 1993;

Condition 3:

Qu'Hydro-Québec informe spécifiquement et périodiquement la communauté montagnaise de Mash-teuiatsh du déroulement des différentes étapes des travaux de construction prévus sur les terrains de piégeage de la réserve de castors Roberval;

Condition 4:

Qu'Hydro-Québec, en consultation avec le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, le ministère des Forêts et le ministère de l'Environnement élabore un programme de suivi en ce qui concerne les traversées de cours d'eau par l'emprise de la 12^e ligne,

afin de garantir la pérennité de l'habitat du poisson dans la réserve Ashuapmushuan.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16373

Gouvernement du Québec

Décret 784-92, 27 mai 1992

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet d'élargissement de la route 143 à Saint-Nicéphore

ATTENDU QUE la section IV.I du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe e de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de réaliser la construction d'une infrastructure routière d'une longueur de plus de 1 kilomètre prévue pour quatre voies de circulation;

ATTENDU QUE le ministère des Transports et la municipalité de Saint-Nicéphore ont préparé une étude d'impact sur l'environnement qui a été déposée officiellement auprès du ministre de l'Environnement le 28 février 1991;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement le 4 novembre 1991 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publique prévue par le Règle-

ment sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

Qu'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministère des Transports et de la municipalité de Saint-Nicéphore pour son projet d'élargissement d'une section de la route 143 tel que décrit dans sa requête soumise au ministre de l'Environnement, à la condition suivante:

Condition 1:

QUE le ministère des Transports du Québec et la municipalité de Saint-Nicéphore réalisent les mesures contenues dans les documents suivants:

— « Élargissement de la route 143, municipalité de Saint-Nicéphore, Étude d'impact sur l'environnement, rapport final, Groupe HBA experts-conseils, février 1991 »;

— « Élargissement de la route 143, municipalité de Saint-Nicéphore, Étude d'impact sur l'environnement, résumé, Groupe HBA experts-conseils, février 1991 »;

— « Élargissement de la route 143, municipalité de Saint-Nicéphore, Étude d'impact sur l'environnement, rapport final, addenda 1, Groupe HBA experts-conseils, août 1991 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16374

Gouvernement du Québec

Décret 788-92, 27 mai 1992

CONCERNANT le rachat dans le cadre du Programme d'assainissement des eaux de certaines dépenses encourues par la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant a, dans le cadre du Programme d'assainissement

des eaux, signé avec le ministère de l'Environnement en juillet 1988 une convention de principe relative à l'exécution et au financement des études préliminaires requises pour l'assainissement des eaux usées de cette municipalité selon les modalités prévues au décret 923-87 du 10 juin 1987;

ATTENDU QUE cette municipalité a également signé en 1989 avec le ministère de l'Environnement une convention relative à l'exécution et au financement des ouvrages requis pour le traitement de ses eaux usées et que ces travaux sont maintenant terminés;

ATTENDU QUE la municipalité visée a effectué antérieurement à la signature de sa convention de principe des dépenses reliées à l'assainissement des eaux;

ATTENDU QUE ces dépenses, effectuées dans le cadre du programme PAIRA administré par le ministère des Affaires municipales, n'ont pas été subventionnées en vertu de ce programme;

ATTENDU QU'en vertu du décret 923-87, le travail effectué antérieurement à la signature d'une convention n'est pas admissible aux subventions du Programme d'assainissement des eaux;

ATTENDU QU'une partie de ces dépenses, estimée à 22 000,00 \$, a été utilisée lors des études réalisées dans le cadre de la convention de principe;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une partie de ces dépenses soit reconnue admissible au Programme d'assainissement des eaux et soit remboursée selon les modalités prévues au décret 923-87;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE des dépenses de 22 000,00 \$, sous forme d'honoraires, effectuées par la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant antérieurement à la signature de sa convention de principe fassent l'objet d'un rachat et soient reconnues admissibles aux subventions du Programme d'assainissement des eaux dans le cadre de la convention de principe déjà signée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Gouvernement du Québec

Décret 789-92, 27 mai 1992

CONCERNANT le transfert par la Société québécoise d'assainissement des eaux à la municipalité de Mistassini de la propriété des immeubles qu'elle a acquis pour les fins des ouvrages d'assainissement des eaux

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux est propriétaire d'immeubles situés dans les limites de la municipalité de Mistassini;

ATTENDU QUE la Société a acquis ces immeubles aux termes d'actes enregistrés au bureau d'enregistrement de Lac-Saint-Jean-Ouest sous les numéros 219767, 220758, 221168, 221477 et 223765;

ATTENDU QUE les fins pour lesquelles ces immeubles ont été acquis, soit la construction des ouvrages d'assainissement des eaux, sont atteintes et que la réception définitive a été prononcée;

ATTENDU QU'il y a lieu pour la Société de transférer la propriété de ces immeubles à la municipalité de Mistassini;

VU les dispositions de l'article 22 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à transférer à la municipalité de Mistassini la propriété des immeubles qu'elle a acquis pour les fins des ouvrages d'assainissement des eaux, lesquels sont décrits et désignés à l'annexe A des présentes;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux procède par le dépôt au bureau d'enregistrement d'un avis comportant cette désignation, conformément aux dispositions de la loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE A

Désignation

I) Un terrain ou emplacement, ayant la forme d'un parallélogramme, connu et désigné comme étant et comprenant une partie du lot originaire huit (Ptie lot no. 8), du rang Neuf (rg IX), au plan et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Dolbeau, division d'enregistrement de Lac-Saint-Jean-Ouest, dans les limites de la ville de Mistassini, et cette parcelle de terrain est bornée comme suit: Vers le nord et le nord-est, par une autre partie du lot huit (ptie lot 8), vers le sud, par le lot 9-56; et vers le sud-ouest, par une autre partie du lot 8, et mesurant quatorze mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (14,84 m, soit, 48,7 pi) dans les lignes nord et sud; dix mètres et cinq centièmes (10,05 m, soit 33,0 pi) dans les lignes nord-est et sud-ouest; contenant en superficie quatre-vingt-dix mètres et quatre dixièmes (90,4 m², soit 973,0 pi²).

Avec la servitude créée aux termes de l'acte enregistré au bureau de la division d'enregistrement du Lac-Saint-Jean-Ouest sous le numéro 220758.

II) Une lisière de terrain sise en la ville de Mistassini, de figure triangulaire, connue et désignée comme faisant partie de la partie non subdivisée du lot numéro huit (Ptie de Ptie lot 8 n.s.) du Neuvième Rang (rg IX) du cadastre du canton de Dolbeau, division d'enregistrement Lac-Saint-Jean-Ouest, avec appartenances et dépendances, mesurant douze mètres et trois centièmes équivalant à trente-neuf pieds et quarante-sept centièmes (12,03 m/ou/39,47 pi) de largeur dans son côté ouest, borné à la route régionale 169; dix-sept mètres et trois centièmes équivalant à cinquante-cinq pieds et quatre-vingt-sept centièmes (17,03 m/ou/55,87 pi) dans son côté nord, borné au résidu dudit lot numéro huit propriété de Laurette Gaudreault ou représentants et, enfin, dix-neuf mètres et soixante-dix centièmes équivalant à soixante-quatre pieds et soixante-trois centièmes (19,70 m/ou/64,63 pi) dans son côté sud-est, borné à une lisière de terrain étant une partie du lot numéro huit rang IX, canton de Dolbeau, propriété de monsieur Jean-Marie Fortin ou représentants, suivant acte enregistré sous le numéro 128615, ledit côté sud-est étant parallèle à la ligne de division des lots originaires huit et neuf, rang X, canton de Dolbeau et situé à une distance de sept mètres et dix centièmes de cette dernière ligne de division, mesurée le long de la route régionale 169.

Les parties se réfèrent, pour de plus amples précisions, à une description technique préparée par André Gendron, arpenteur-géomètre, en date du 10 décembre 1984, sous le numéro 4794 de ses minutes, avec le plan y annexé portant le numéro 4692.

Sujet à la servitude de passage créée aux termes de l'acte enregistré audit bureau sous le numéro 221168.

III) Une lisière de terrain sise en la ville de Mistassini, connue et désignée comme faisant partie de la subdivision numéro cinquante-six du lot originaire numéro neuf (Ptie lot 9-56) du Neuvième Rang (rg IX) du cadastre du canton de Dolbeau, division d'enregistrement Lac-Saint-Jean-Ouest, avec appartenances et dépendances, mesurant soixante mètres et dix centièmes équivalant à cent quatre-vingt-dix-sept pieds et dix-huit centièmes (60,10 m/ou/197,18 pi) dans son côté nord-ouest, borné au lot voisin numéro huit des mêmes dits rang et canton; onze mètres et trente centièmes équivalant à trente-sept pieds et sept centièmes (11,30 m/ou/37,07 pi) dans son côté est, borné à la partie non subdivisée du lot neuf, rang IX, canton de Dolbeau; quarante et un mètres et quarante-six centièmes équivalant à cent trente-six pieds et deux centièmes (41,46 m/ou/136,02 pi) dans son côté sud-est, borné au résidu dudit lot neuf-cinquante-six, rang IX, canton de Dolbeau, propriété de Noël Gauthier ou représentants et, enfin, quatorze mètres et quatre-vingt-trois centièmes équivalant à quarante-huit pieds et soixante-cinq centièmes (14,83 m/ou/48,65 pi) dans son côté sud-ouest, borné au résidu dudit lot neuf-cinquante-six, rang IX, canton de Dolbeau, propriété de Noël Gauthier ou représentants. Le point d'intersection des côtés sud-ouest et nord-ouest étant situé sur la ligne séparative des lots huit et neuf, rang IX, canton de Dolbeau et situé à une distance de seize mètres et quarante-huit centièmes de ladite route régionale 169, mesurée le long de la ligne de division des lots originaires huit et neuf, rang IX, canton de Dolbeau.

Les parties se réfèrent, pour de plus amples précisions, à une description technique préparée par André Gendron, arpenteur-géomètre, en date du 10 décembre 1984, sous le numéro 4795 de ses minutes, avec le plan y annexé portant le numéro 4692.

Sujet à une servitude de non-érection de clôture créée aux termes de l'acte enregistré audit bureau sous le numéro 221477.

IV) Une partie de terrain située sur une partie du lot originaire neuf (Ptie 9), dans le rang Neuf (rg IX), au cadastre officiel du canton de Dolbeau, division d'enregistrement de Lac-Saint-Jean-Ouest, dans les limites de la ville de Mistassini.

Cette parcelle de terrain est bornée vers le nord-est par le lot 12, vers le sud-est par le lot 10, vers le sud-ouest par une partie du lot 9 et vers le nord-ouest par le lot 8; mesurant deux cent soixante-quatre mètres et trente-quatre centièmes (264,34 m, soit 867,3 pi) au

nord-est, cent quatre-vingt-cinq mètres (185 m, soit 607 pi), au sud-est et au nord-ouest et deux cent soixante-quatre mètres et vingt-six centièmes (264,26 m, soit 867 pi) dans la ligne sud-ouest. Contenant en superficie quarante-huit mille huit cent quatre-vingt-quatorze mètres carrés (48 894 m², soit 12,1 acres).

Avec la servitude créée aux termes de l'acte enregistré audit bureau sous le numéro 234936.

V) Une certaine lisière de terrain devant être utilisée comme route d'accès et située sur une partie du lot neuf (Ptie 9), dans le rang Neuf (rg IX), au cadastre officiel du canton de Dolbeau, division d'enregistrement de Lac-Saint-Jean-Ouest, dans les limites de la ville de Mistassini. Cette lisière de terrain peut être plus spécifiquement décrite de la manière suivante:

A) Périmètre P-R-Q-I-P

De figure trapézoïdale, borné vers le nord par le lot 8, vers le nord-est et le sud par une partie du lot 9, et vers le nord-ouest par une partie du lot 9-56; mesurant trois cent dix-sept mètres et soixante-quatorze centièmes (317,74 m, soit 1 042,5 pi) dans la ligne nord, seize mètres et quatre-vingt-un centièmes (16,81 m, soit 55,15 pi) dans la ligne nord-est, trois cent trente-cinq mètres et quatre-vingt-sept centièmes (335,87 m, soit 1 101,94 pi) dans la ligne sud et dix-neuf mètres et cinquante-neuf centièmes (19,59 m, soit 64,27 pi) dans la ligne nord-ouest et contenant en superficie cinq mille quatre-vingt-dix-huit mètres carrés et deux dixièmes (5 098,2 m², soit 54 878,36 pi²).

B) Périmètre T-X-U-S-T

De figure trapézoïdale, borné vers le nord par une partie du lot 8, vers l'est, le sud et le sud-ouest par une partie du lot 9; mesurant trois cent vingt-deux mètres et vingt-quatre centièmes (322,24 m, soit 1 057,22 pi), dans la ligne nord, quinze mètres et soixante centièmes (15,60 m, soit 51,18 pi) dans la ligne est, trois cent quinze mètres et quatre-vingt-six centièmes (315,86 m, soit 1 036,29 pi) dans la ligne sud et seize mètres et quatre-vingt-un centièmes (16,81 m, soit 55,15 pi) dans la ligne sud-ouest et contenant en superficie quatre mille neuf cent soixante-dix-sept mètres carrés et deux dixièmes (4 977,2 m², soit 53 575,89 pi²).

Sujet, partie de l'immeuble décrite au paragraphe V A ci-dessus, à une servitude de passage en faveur de monsieur Jean-Marie Fortin, tel qu'il appert d'un acte reçu en minute par Lucette Tremblay, notaire, le treize mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq et enregistré dans

la division d'enregistrement de Lac-Saint-Jean-Ouest, le dix-sept mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq sous le numéro 220758.

Copies de plans préparés par monsieur André Gendron, arpenteur-géomètre, et de descriptions techniques en date du quinze août mil neuf cent quatre-vingt-quatre et du seize août mil neuf cent quatre-vingt-quatre, demeurent annexées à l'original de l'acte dont copie a été enregistrée audit bureau sous le numéro 223765.

VI) Tous les droits, titres et intérêts que le cédant possède dans la servitude créée aux termes de l'acte enregistré audit bureau sous le numéro 219767 contre l'immeuble suivant:

Une parcelle de terrain située sur une partie du lot cent quinze (ptie 115), au cadastre officiel révisé de la ville de Mistassini, du canton de Dolbeau, de la division d'enregistrement de Lac-Saint-Jean-Ouest dans les limites de la ville de Mistassini, de la forme d'un parallélogramme, borné vers le nord-est par le lot 106 (rue), vers le sud-est par le lot 115 (quadrilatère CDEFC), vers le sud-ouest par le lot 170 (rue), vers le nord-ouest par le lot 115 partie (quadrilatère ABGHA), mesurant six mètres (6,00 m) dans les lignes nord-est et sud-ouest, cinquante-sept mètres et soixante et un centièmes (57,61 m) dans les lignes sud-est et nord-ouest, contenant en superficie trois cent quarante-cinq mètres carrés et soixante-sept centièmes (345,67 m²).

Les mesures de cette description sont indiquées dans le système international d'unité (SI) et les directions sont conventionnelles.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par monsieur André Gendron, arpenteur-géomètre, en date du vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatre sous le numéro 4592 de ses minutes.

Tel que le tout se trouve présentement, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes y attachées, sans réserve ni exception de la part du cédant.

16376

Gouvernement du Québec

Décret 790-92, 27 mai 1992

CONCERNANT la nomination des membres du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier

ATTENDU QUE le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier a été constitué en vertu de l'article 9.14 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.17 de ladite loi, le Fonds est administré par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le Fonds est composé de la façon suivante:

— trois membres sont choisis parmi les détenteurs de permis ou de certificats d'inscription, après consultation de l'Association de l'immeuble du Québec;

— trois membres sont des personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à la solution des problèmes dans le domaine du courtage immobilier;

— un membre qui est un fonctionnaire désigné par le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur;

ATTENDU QUE la ministre déléguée aux Finances exerce les fonctions du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur à l'égard de l'application de la Loi sur le courtage immobilier en vertu du décret 831-90 du 20 juin 1990;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.18 de ladite loi, les membres du conseil d'administration sont nommés pour deux ans et leur mandat est renouvelable;

ATTENDU QUE les mandats de monsieur François Pigeon, madame Huguette Sévigny, madame Rita Tenenbaum, monsieur Denis Allard, monsieur Robert Lalande, madame Francine Vézina Caron et de monsieur Gilles Harvey, nommés membres du Fonds par le décret 835-88 du 1^{er} juin 1988, sont expirés;

ATTENDU QUE les consultations nécessaires auprès de l'Association de l'immeuble du Québec ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre déléguée aux Finances:

Qu'en vertu des articles 9.17 et 9.18 de la Loi sur le courtage immobilier, les personnes suivantes soient nommées membres du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Clément Dépelteau, agent immobilier, Montréal Trust;

— madame Huguette Sévigny, directrice des ventes, La Capitale Maître Courtier Inc.;

— monsieur Raymond Desbiens, directeur, Trust Prêt et Revenu;

— monsieur Léo La Palme, président, RE/MAX Brossard Inc.;

— monsieur Ken White, agent immobilier, Trans-Action G.B. et Ass. Inc.;

— monsieur Robert Lalande, avocat, Dubois & Associés;

— monsieur Michel Caron, agent de recherche en droit auprès du Surintendant des intermédiaires de marché, bureau de l'Inspecteur général des institutions financières.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16377

Gouvernement du Québec

Décret 791-92, 27 mai 1992

CONCERNANT la soustraction pour l'année 1992 de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement visée dans la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) d'un projet de pulvérisations aériennes d'insecticides contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette soumis par la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies (SOPFIM)

ATTENDU QUE la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, d'ouvrages, d'activités, d'exploitation et de travaux exécutés suivant un plan ou un programme dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *q* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet

de pulvérisations aériennes de pesticides à des fins non agricoles sur une superficie de 600 hectares et plus;

ATTENDU QUE la SOPFIM a l'intention de réaliser un projet de pulvérisations aériennes d'insecticides contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette sur une superficie de 30 161 hectares en 1992;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QUE le programme quinquennal de pulvérisation des forêts contre les insectes forestiers ravageurs, dont la tordeuse des bourgeons de l'épinette, ne pourra être autorisé qu'en 1993;

ATTENDU QUE la SOPFIM a présenté, le 21 janvier 1992, un avis de projet et une demande de soustraction selon le quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la SOPFIM a envoyé au ministère de l'Environnement, le 4 mars 1992, un complément d'information à l'avis de projet pour justifier et décrire la nature du programme de pulvérisations aériennes d'insecticide biologique « B.t. » contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette en 1992;

ATTENDU QUE le Comité aviseur sur les mesures d'urgence en foresterie, saisi de ce problème, a conclu à une catastrophe appréhendée s'il y avait absence de pulvérisations aériennes des forêts dans le Bas Saint-Laurent, en Gaspésie et sur la Côte-Nord au moyen de l'insecticide biologique à base de *Bacillus thuringiensis* (B.t.) et a recommandé de soustraire ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Forêts:

QUE le projet de pulvérisations aériennes d'insecticides biologiques contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette, mentionné dans la demande du 21 janvier 1992 et dans le document intitulé: « Complément d'information à l'avis de projet de pulvérisations aériennes de B.t. contre la TBE en 1992 », mars 1992, soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement aux conditions ci-dessous;

QUE le présent décret constitue pour l'année 1992 un certificat d'autorisation en faveur de la SOPFIM pour ledit projet à condition que les engagements décrits dans les rapports mentionnés ci-dessus soient respectés et aux conditions suivantes:

Condition 1:

Que les insecticides biologiques à base de *Bacillus thuringiensis* (B.t.) soient les seuls insecticides utilisés sur l'ensemble du territoire selon les spécifications ou homologations édictées en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.R.C., 1985, c. P-9) ou selon d'autres autorisations, le cas échéant;

Condition 2:

Que la SOPFIM réalise les divers programmes de surveillance, de contrôle, de suivi environnemental, de recherche, de protection des zones sensibles et d'information du public prévus dans les documents présentés à l'appui de sa demande;

Condition 3:

Que dans les trois mois suivant la fin de ces pulvérisations, la SOPFIM présente au ministre de l'Environnement un rapport d'exécution générale des travaux;

Condition 4:

Que les pulvérisations aériennes d'insecticides soient réalisées par un transporteur aérien ayant obtenu de Transport Canada un certificat d'exploitation valide pour la spécialité « épandage et dispersion de produits ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16378

Gouvernement du Québec

Décret 793-92, 27 mai 1992

CONCERNANT le prêt participatif par la Société de développement industriel du Québec à C.D.M. Laminés inc. autrefois sous la raison sociale de Uniboard Canada (1987) inc. (pour une cie à être formée)

ATTENDU QUE par le décret 1906-88 du 14 décembre 1988 (le décret) la Société de développement industriel du Québec a été mandatée, en vertu de

l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), à accorder à Uniboard Canada (1987) inc. (pour une cie à être formée), une aide financière sous forme de prêt participatif pour un montant maximal de 25 000 000 \$ dans le but d'implanter une usine de papier décor;

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de refinancer des coûts excédentaires de construction de cette usine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter en conséquence de 6 000 000 \$ le prêt participatif accordé par le décret;

ATTENDU QUE C.D.M. Laminés inc. est la compagnie qui fut formée suite à l'adoption du décret et qu'il y a lieu de le modifier en conséquence;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre des Forêts:

QUE le décret 1906-88 soit modifié en remplaçant dans le premier alinéa du dispositif les mots et chiffre « Uniboard Canada (1987) inc. (pour une cie à être formée) » par les mots C.D.M. Laminés inc. et en y remplaçant le chiffre de 25 000 000 \$ par le chiffre 31 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16379

Gouvernement du Québec

Décret 794-92, 27 mai 1992

CONCERNANT les registres de l'état civil de la corporation religieuse « Église Salut et Délivrance du Canada inc. »

ATTENDU QUE par le décret 1399-90 du 26 septembre 1990, monsieur Daniel W. Poulin a été autorisé à tenir les registres de l'état civil de la corporation religieuse « Église Salut et Délivrance du Canada inc. » pour les années 1990 et 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser à nouveau cette personne à tenir les registres de cette corporation religieuse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE conformément aux dispositions du sous-paragraphe f du paragraphe 3 de l'article 9 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71), monsieur Daniel W. Poulin soit autorisé à tenir les registres de l'état civil de la corporation religieuse « Église Salut et Délivrance du Canada inc. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16380

Gouvernement du Québec

Décret 795-92, 27 mai 1992

CONCERNANT l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-des-Escoumins

ATTENDU QUE l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit que le gouvernement peut par décret établir sur les terres du domaine public des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique;

ATTENDU QU'il y a lieu que le territoire décrit à l'annexe 1, jointe au présent décret, soit établi en zone d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation du saumon atlantique anadrome;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le territoire décrit à l'annexe 1, jointe au présent décret, soit établi en zone d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation du saumon atlantique anadrome sous le nom de « Zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-des-Escoumins »;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE
LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DU SAGUENAY

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE DE LA
RIVIÈRE-DES-ESCOUMINS

Un territoire, comprenant un tronçon de rivière, situé dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, cadastre officiel du canton d'Escoumins et en territoire non organisé ayant une longueur de 32,5 km et se décrivant comme suit:

RIVIÈRE DES ESCOUMINS

— Le lit de la rivière des Escoumins en front ou traversant les lots suivants:

Canton d'Escoumins

Rang I, les lots 9A, 9B, 8A, 8B.

Rang II, le lot 6.

— Le lit de la rivière des Escoumins, à partir de la limite nord-ouest du rang II identifiée par le point A sur le plan annexé; de là, vers l'amont jusqu'à la rencontre avec la droite joignant les points B et F;

— Une bande de terrain de 60 m de largeur mesurée perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.), située sur chacune des rives de ce cours d'eau, mais n'excédant pas la limite immédiate de l'emprise des chemins principaux pouvant s'y retrouver, à partir des limites suivantes:

a) sur la rive gauche, à partir de la limite nord-ouest du rang IV du canton d'Escoumins, identifiée par le point C, jusqu'au point D;

b) sur la rive gauche, à partir du point E jusqu'au point F;

c) sur la rive droite, à partir de la limite nord-ouest du lot 12 du rang Sud-Ouest, canton d'Escoumins, identifiée par le point G, jusqu'au point H;

Le territoire comprend les îles situées à l'intérieur des limites décrites ci-haut.

Liste des coordonnées des points mentionnés selon la projection U.T.M., (N.A.D. 1927, Fuseau 19):

Point	Coordonnées
B	5 368 350 m N et 447 000 m E
D	5 364 225 m N et 458 700 m E
E	5 368 250 m N et 453 325 m E
F	5 368 500 m N et 447 050 m E
H	5 364 850 m N et 457 050 m E

Le tout tel que montré sur les plans ci-annexés et portant le numéro P-8958 (1/2, 2/2).

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1/50 000: 22 C/5, 22 C/6.
1/20 000: 22 C/05 - 200 - 0202
22 C/06 - 200 - 0201, - 0101

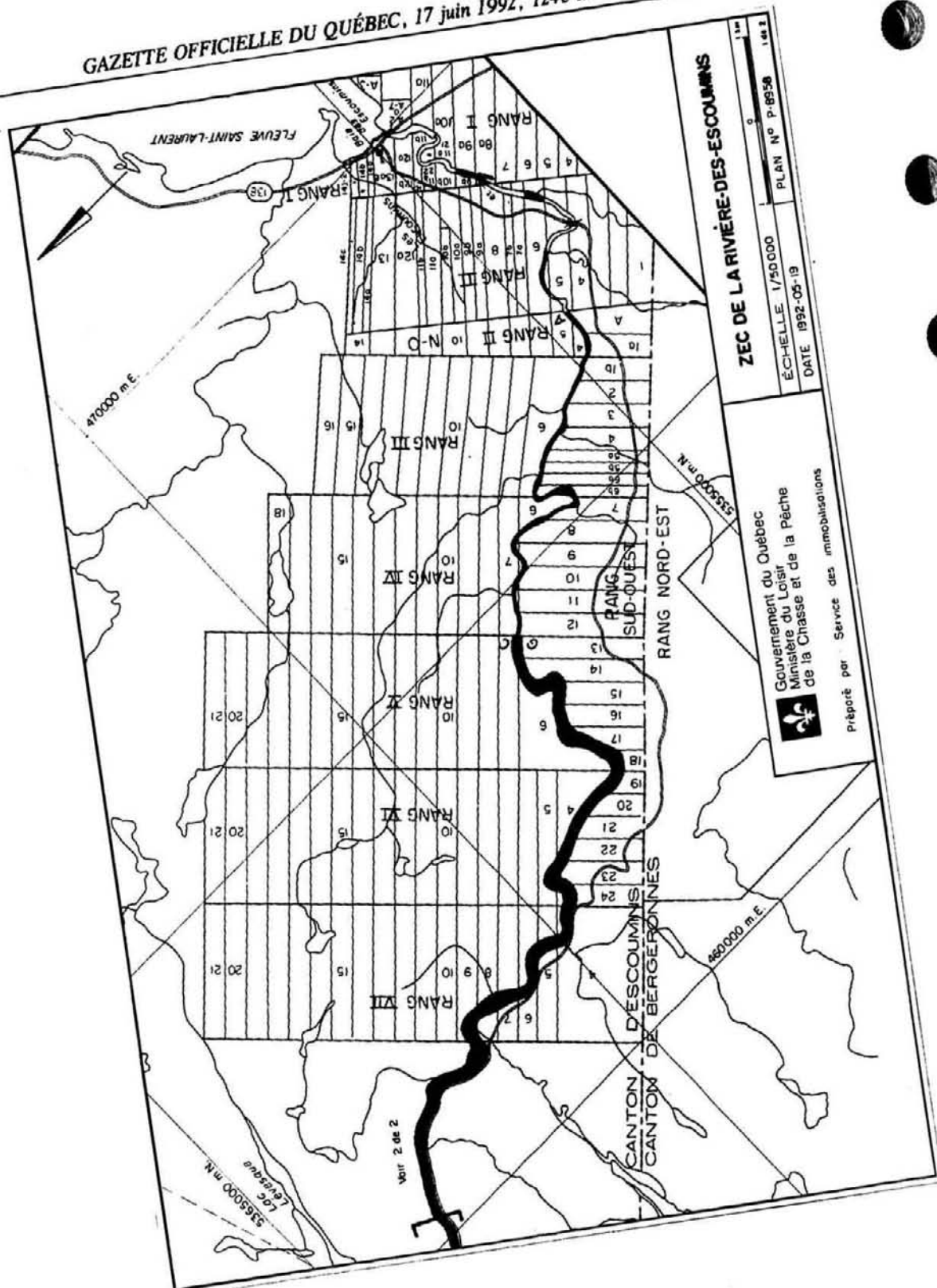
Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

J.C.B./H.M.

Québec, le 19 mai 1992

Minute: 8958

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en mars 1992.



Gouvernement du Québec

Décret 798-92, 27 mai 1992

CONCERNANT le cautionnement de prêts en vertu du programme « Subvention et prêt individuels aux travailleurs et travailleuses »

ATTENDU QUE le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle entend mettre en oeuvre le programme « Subvention et prêt individuels aux travailleurs et travailleuses » annoncé lors du discours sur le budget de 1991;

ATTENDU QU'en vertu de ce programme des subventions sont consenties aux participants ainsi que des prêts à même une marge de crédit accordée par une institution financière;

ATTENDU QUE le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle entend conclure, conformément à la loi, une convention de services bancaires avec la Caisse centrale Desjardins;

ATTENDU QU'en vertu de cette convention, le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle se porte caution des prêts consentis selon cette convention, avec les intérêts qui s'y rapportent;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle à se porter caution pour ces prêts.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle soit autorisé à se porter caution, au nom du gouvernement, des prêts consentis en exécution de la convention de services bancaires avec la Caisse centrale Desjardins.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16381

Gouvernement du Québec

Décret 799-92, 27 mai 1992

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé toute entente aux fins de l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a conclu, le 13^e jour de mars 1979, une entente avec l'Association des chirurgiens-dentistes du Québec, laquelle est entrée en vigueur le 9^e jour d'avril 1979;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à l'entente intervenue avec l'Association des chirurgiens-dentistes du Québec et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'amendement no 16 et les lettres d'entente no 3, no 4 et no 6 annexés à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soient approuvées certaines modifications à l'entente intervenue le 13^e jour de mars 1979 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens-dentistes du Québec et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer l'amendement no 16 et les lettres d'entente no 3, no 4 et no 6 annexés à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16382

Gouvernement du Québec

Décret 800-92, 27 mai 1992

CONCERNANT le renouvellement de la prolongation du mandat de certains administrateurs des conseils régionaux et des établissements publics dans le domaine de la santé et des services sociaux

ATTENDU QUE la Loi prolongeant le mandat de certains administrateurs des conseils régionaux et des établissements publics dans le domaine de la santé et des services sociaux (1991, c. 22) prolonge jusqu'au 1^{er} juin 1992 le mandat de certains membres de conseils d'administration des conseils régionaux et des établissements publics;

ATTENDU QUE l'article 1 de cette loi prévoit qu'une telle prolongation peut être renouvelée par le gouvernement pour une période se terminant au plus tard le 1^{er} juin 1993;

ATTENDU QU'il est opportun de renouveler cette prolongation jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 620 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, c. 42), ou au plus tard jusqu'au 1^{er} juin 1993;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la prolongation du mandat de certains membres de conseils d'administration, prévue à l'article 1 de la Loi prolongeant le mandat de certains administrateurs des conseils régionaux et des établissements publics dans le domaine de la santé et des services sociaux, soit renouvelée jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 620 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, ou au plus tard jusqu'au 1^{er} juin 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16383

Gouvernement du Québec

Décret 801-92, 27 mai 1992

CONCERNANT la nomination du président et des membres du Conseil consultatif de pharmacologie

ATTENDU QUE, conformément à l'article 39 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, a constitué un Conseil consultatif de pharmacologie par l'arrêté en conseil 2966 du 25 août 1971;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 39 de cette loi, modifié par l'article 571 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant

diverses dispositions législatives (1991, c. 42) prévoit que le Conseil consultatif de pharmacologie est composé d'un président et de six autres membres, dont quatre doivent être des experts en pharmacologie, un qui doit être un expert en finance et en économie et un autre qui doit être un fonctionnaire de la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 39 de cette loi prévoit que les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, le traitement additionnel des membres du Conseil sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Le Lorier a été nommé président du Conseil par le décret 653-90 du 9 mai 1990, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE mesdames Sylvie Dillard, Marie Pineau, Louise F. Roy et monsieur Pierre Boucher ont été nommés membres du Conseil par le décret 653-90 du 9 mai 1990, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de les renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Jacques Le Lorier, médecin et professeur agrégé au Département de pharmacologie et de médecine de l'Université de Montréal, soit nommé de nouveau président du Conseil consultatif de pharmacologie, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil consultatif de pharmacologie, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Pierre Boucher, adjoint exécutif au président-directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

— madame Sylvie Dillard, directrice de l'évaluation au ministère de la Santé et des Services sociaux et experte en finance et en économie;

— madame Louise F. Roy, médecin, professeur adjoint de clinique à la faculté de médecine de l'Université de Montréal et experte en pharmacologie;

— monsieur Pierre Granger, médecin, chef du département de médecine générale et familiale de la Cité de la santé de Laval et expert en pharmacologie;

— monsieur Lucien Lewys Abenhaim, médecin, professeur agrégé au Département d'épidémiologie

et biostatistique de l'Université McGill et expert en pharmacologie;

— madame Marie Pineau, pharmacienne, chef du département de pharmacie à l'Hôpital général de Montréal et experte en pharmacologie;

QUE les honoraires du président du Conseil consultatif de pharmacologie soient fixés à 70 \$/heure, avec un maximum de 490 \$/jour;

QUE les honoraires des autres membres du Conseil consultatif de pharmacologie et des experts appelés comme consultants auprès du Conseil, à l'exception des membres fonctionnaires, soient fixés à 50 \$/heure, avec un maximum de 350 \$/jour;

QUE le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 concernant les règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux s'applique aux frais de déplacement et de séjour du président et des membres du Conseil consultatif de pharmacologie et que la directive numéro 7-74 du Conseil du Trésor s'applique au remboursement des frais de déplacement et de séjour encourus par les consultants, le cas échéant;

QUE le président du Conseil consultatif de pharmacologie soit remboursé, jusqu'à concurrence d'un montant de 500 \$ et sur production de pièces justificatives, des autres frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions entre le 1^{er} avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16384

Gouvernement du Québec

Décret 804-92, 27 mai 1992

CONCERNANT la nomination d'un président et de membres de l'Office des autoroutes du Québec

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur les autoroutes (L.R.Q., c. A-34) institue une corporation sous le nom de « Office des autoroutes du Québec »;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi stipule que l'Office des autoroutes du Québec est composé de cinq membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement et que les membres n'ont droit à aucun traitement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1807-89 du 22 novembre 1989, monsieur Jean-Marc Bard était nommé membre et président de l'Office, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 4245-77 du 7 décembre 1977, monsieur Jean Normand était nommé membre de l'Office, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 3069-77 du 15 septembre 1977, monsieur Jacques Hébert était nommé membre de l'Office, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE monsieur Georges Lalande, actuellement sous-ministre au ministère des Transports, soit à ce titre également nommé membre et président de l'Office des autoroutes du Québec, en remplacement de monsieur Jean-Marc Bard;

QUE Me Pierre Paquette, conseiller en relations industrielles, soit nommé membre de l'Office des autoroutes du Québec pour un mandat de deux ans, en remplacement de monsieur Jean Normand;

QUE monsieur Yvon Tourigny, cadre supérieur au ministère des Transports, soit nommé membre de l'Office des autoroutes du Québec pour un mandat de deux ans, en remplacement de Jacques Hébert;

QUE ces nominations soient effectives à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16385

Gouvernement du Québec

Décret 805-92, 27 mai 1992

CONCERNANT la déclassification d'un chemin de colonisation situé dans la circonscription électorale de Saguenay

ATTENDU QUE le chemin mentionné en annexe au présent décret a été déclaré chemin de colonisation par l'arrêté en conseil 900 du 16 septembre 1959

adopté conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi sur les chemins de colonisation (L.R.Q., c. C-13);

ATTENDU QUE ce chemin n'est plus requis à titre de chemin de colonisation;

VU les dispositions de l'article 4 de la Loi sur les chemins de colonisation (L.R.Q., c. C-13).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Transports:

QUE le chemin mentionné en annexe cesse d'être un chemin de colonisation;

QUE l'arrêté en conseil 900 du 16 septembre 1959 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE

CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE SAGUENAY

Canton de Laval:

Municipalité: Forestville ville

— Chemin vis-à-vis des lots 16 à 24 rang VI.

16386

Gouvernement du Québec

Décret 809-92, 27 mai 1992

CONCERNANT un transfert de personnel et des crédits afférents du ministère du Travail au ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle

ATTENDU QU'en vertu de l'article 285 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) modifié par l'article 117 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74), le personnel du ministère du Travail affecté à l'application de la Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., c. A-20.01) en ce qui concerne la qualification personnelle de soudeur et la qualification d'inspecteurs ainsi qu'à l'application de la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., c. M-6) devient le personnel

du ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, selon que le détermine le gouvernement.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 296 de cette loi modifié par l'article 126 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74), les crédits accordés au ministère du Travail pour les matières dévolues au ministre de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle sont transférés au ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, selon que le détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE les personnes dont le nom et le numéro d'emploi apparaissent en annexe du présent décret sont affectées aux fonctions de qualification visées par l'article 285 de cette loi;

ATTENDU QUE des crédits annuels totalisant 381 876 \$ ont été accordés pour 1992-1993 au ministère du Travail pour les matières dévolues au ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, dont 42 241 \$ (1 effectif) à son programme 04, élément 01 « Direction et soutien administratif » et 339 635 \$ (10 effectifs et crédits de fonctionnement afférents) à son programme 05 « Régie du bâtiment du Québec »;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner effet aux articles 285 et 296 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE les membres du personnel du ministère du Travail affectés à la qualification personnelle des soudeurs et à la qualification d'inspecteurs en vertu de la Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., c. A-20.01) ainsi qu'à l'application de la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., c. M-6) dont le nom et le numéro d'emploi apparaissent en annexe, soient transférés au ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle;

QUE les crédits accordés au ministère du Travail pour l'exercice 1992-1993 (381 876 \$) pour les fonctions de qualification dévolues au ministre de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle soient transférés au ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle au prorata du nombre de jours de calendrier à écouler au cours de l'exercice financier

1992-1993 à compter de la date d'adoption du présent décret;

QUE les dépenses encourues entre le 1^{er} avril 1992 et la date d'adoption du présent décret pour les fonctions de qualification ainsi transférées soient imputées au programme 05 du ministère du Travail « Régie du bâtiment du Québec ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE

No d'emploi	Nom	Corps	Classe
10955	Ginette Arcand	200	10
10582	Lucienne Desroches	200	10
10748	Marcel Gargano	200	10
10352	Jacques Garon	209	05
10963	Hélène Lebeau	200	10
10945	Gaston Marcotte	118	00
10964	Francine Martineau	200	10
10971	Marie-France Savaria	650	03
10606	Diane Zaor	200	05
2 emplois vacants			

Total: 11

16387

Arrêtés ministériels

A.M., 1992

**Municipalité d'Ascot
Ville de Rock Forest**

Arrêté ministériel concernant la division en quartiers électoraux de la ville de Rock Forest

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a approuvé le Règlement numéro 666 de la municipalité d'Ascot ayant pour but d'annexer à son territoire une partie de celui de la ville de Rock Forest;

ATTENDU QUE cette annexion modifie les limites du quartier numéro 3 de la ville de Rock Forest;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) le ministre des Affaires municipales peut, par arrêté, permettre à une municipalité dont le territoire est modifié de conserver une division en quartiers;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Affaires municipales permet à la ville de Rock Forest de conserver une division en quartiers et délimite le quartier numéro 3 comme suit:

Les limites du quartier numéro 3 de la ville de Rock Forest correspondent aux limites de ce quartier avant l'annexion, soustraction faite de la partie du territoire annexé.

Cette division peut être conservée tant que les limites des quartiers de cette municipalité ne seront pas modifiées ou jusqu'à ce que le conseil décide que la municipalité cesse d'être divisée aux fins électorales ou décide de la diviser en districts électoraux conformément à la loi.

Québec, le 28 mai 1992

Le ministre des Affaires municipales,
CLAUDE RYAN

16405



Commissions parlementaires

Commission de l'éducation

Enseignement collégial québécois

À l'occasion du 25^e anniversaire de l'adoption de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et de la création des premiers collèges publics, la Commission de l'éducation est chargée de procéder à une consultation générale et de tenir des auditions publiques, à compter du 4 novembre 1992, afin de faire le point sur l'enseignement collégial québécois.

À cette fin, la Commission examinera:

- la réalisation et la pertinence actuelle des objectifs visés par la création d'un niveau spécifique d'enseignement;
- la présence et la place relative de l'enseignement général et de l'enseignement professionnel au sein des mêmes établissements;
- le rôle des collèges dans les dispositifs de développement de la main-d'œuvre et, plus largement, les pratiques et les structures des collèges en éducation permanente et en éducation des adultes;
- le contenu et la structure générale des programmes d'études;
- l'harmonisation inter-ordres;
- les modes de fréquentation et les cheminements étudiants;
- l'état et les besoins de la pratique actuelle et future de la profession enseignante;
- le dispositif et les pratiques en évaluation des apprentissages, des programmes d'études, des ressources humaines et des établissements;
- les modes de financement;
- la répartition des pouvoirs et des responsabilités en enseignement collégial;
- les modes d'organisation et d'administration des établissements.

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion en regard de ce mandat doit soumettre un mémoire à la Commission de l'éducation.

Le mémoire doit être reçu au Secrétariat des commissions au plus tard le 1^{er} octobre 1992 en 25 exemplaires de format 8½ pouces sur 11 pouces (21,5 cm sur 28 cm) et être accompagné d'autant d'exemplaires d'un résumé de son contenu.

La Commission prendra connaissance des mémoires reçus. Elle choisira alors, parmi les personnes et les organismes qui lui ont fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 35 exemplaires supplémentaires.

Veuillez adresser les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements à: M. Christian A. Comeau, secrétaire de la Commission de l'éducation, Secrétariat des commissions, Bureau 3.28, Hôtel du Parlement, Québec (Québec), G1A 1A3. Tél.: (418) 643-2722. Bélinographe: (418) 643-0248.

Avis publié par le Secrétariat des commissions.

16432



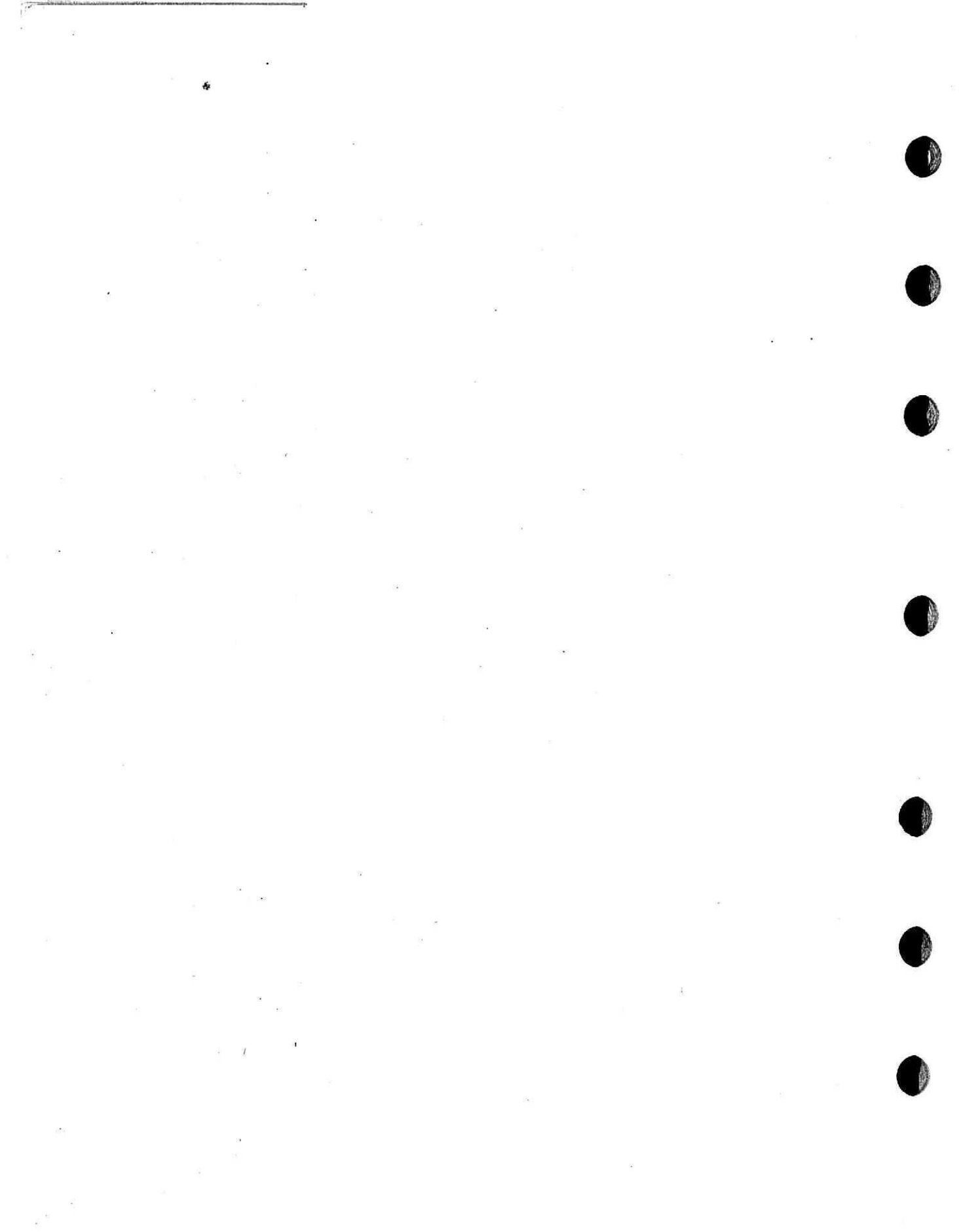
Erratum

Loi sur le cinéma – Visa
(L.R.Q., c. C-18.1)

Gazette officielle du Québec, 124^e année, no 22,
27 mai 1992. Décret 742-92, 20 mai 1992.

À la page 3644, remplacer dans le titre de la section
II, le mot « QUALIFICATIONS » par le mot « QUA-
LIFICATIFS ».

16433



Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administration financière, Loi sur l'... — Honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées de la Direction générale de la législation du ministère du Revenu..... (L.R.Q., c. A-6)	3933	
Affaires internationales — Ministre délégué.....	3939	N
Architectes — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3925	M
Arrêté ministériel concernant la division en quartiers électoraux de la ville de Rock Forest.....	3963	
Camionnage en vrac..... (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	3927	M
Certificat délivré pour le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite..... (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	3916	N
Cinéma, Loi sur le... — Visa..... (L.R.Q., c. C-18.1)	3967	Erratum
Circonscription électorale de Saguenay — Déclassification d'un chemin de colonisation.....	3960	N
Code de sécurité pour les travaux de construction..... (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	3918	M
Code des professions — Architectes — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis..... (L.R.Q., c. C-26)	3925	M
Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes..... (L.R.Q., c. C-26)	3910	M
Code des professions — Évaluateurs agréés — Conditions et modalités de délivrance des permis..... (L.R.Q., c. C-26)	3911	N
Cofranca Import Export inc. — Modification au décret concernant le renouvellement d'une garantie d'emprunt.....	3942	N
Commission de l'éducation — Enseignement collégial québécois.....	3965	Commission parlementaire
Conseil consultatif de pharmacologie — Nomination du président et des membres.....	3959	N
Constitution et mandat de la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du commerce extérieur qui se tiendra à Ottawa le 3 juin 1992.....	3940	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Meuble..... (L.R.Q., c. D-2)	3922	M

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3910	M
Directeur général des achats — Attribution d'un mandat	3943	N
« Église Salut et Délivrance du Canada inc. » — Registres de l'état civil de la corporation religieuse	3954	N
Enseignement collégial québécois	3965	Commission parlementaire
Évaluateurs agréés — Conditions et modalités de délivrance des permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3911	N
Fonds d'indemnisation du courtage immobilier — Nomination des membres du conseil d'administration	3951	N
Gazette officielle du Québec (Loi sur le ministère des Communications, L.R.Q., c. M-24)	3928	M
Gouvernement du Québec — Accord de coopération et d'échanges avec le gouvernement de la Nouvelle-Écosse	3940	N
Honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées de la Direction générale de la législation du ministère du Revenu (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	3933	
Hydro-Québec — Autorisation de construire la partie de la 12 ^e ligne à 735 kV située au sud du territoire régi par la Convention de la Baie James et du Nord québécois, ainsi que les infrastructures et équipements connexes; d'obtenir les immeubles du domaine public et les droits réels nécessaires à cette fin et d'acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels requis	3944	N
Hydro-Québec — Budget d'immobilisations pour l'année 1992	3939	N
Hydro-Québec — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de la 12 ^e ligne à 735 kV du réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec pour la partie du projet située au sud du territoire régi par la Convention de la Baie James et du Nord québécois	3946	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Taxe scolaire — Calcul du produit maximal pour l'année scolaire 1992-1993 (L.R.Q., c. I-13.3)	3895	N
Mesureurs de bois, Loi sur les... — Permis de mesureurs de bois (L.R.Q., c. M-12.1)	3906	M
Meuble (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3922	M
Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, Loi sur le... — Services d'intégration linguistique et assistance financière (L.R.Q., c. M-23.1)	3931	Projet
Ministère des Communications, Loi sur le... — Gazette officielle du Québec ... (L.R.Q., c. M-24)	3928	M
Ministère des Transports — Sous-ministre adjoint	3940	N
Ministère du Travail — Transfert de personnel et des crédits afférents au ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle	3961	N

Ministre de l'Énergie et des Ressources — Exercice des fonctions.....	3940	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Côte-du-Sud — Contribution..... (1990, c. 13)	3935	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de pommes de terre — Contribution..... (1990, c. 13)	3937	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Transporteurs de lait — Contribution	3935	Décision
(1990, c. 13)		
Municipalité d'Ascot — Ville de Rock Forest — Arrêté ministériel concernant la division en quartiers électoraux de la ville de Rock Forest	3963	
Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant — Rachat dans le cadre du Programme d'assainissement des eaux de certaines dépenses encourues	3948	N
Municipalité de village de Rougemont (Municipalité régionale de comté de Rou- ville) — Correction au décret de zone agricole révisée.....	3942	N
Office des autoroutes du Québec — Nomination d'un président et de membres	3960	N
Office municipal d'habitation de Bécancour — Application du Règlement sur la location d'un logement à loyer modique à certains logements	3941	N
Office municipal d'habitation de Valcourt — Application du Règlement sur la location d'un logement à loyer modique à certains logements	3942	N
Permis de mesureurs de bois	3906	M
(Loi sur les mesureurs de bois, L.R.Q., c. M-12.1)		
Police, Loi de... — Sûreté du Québec — Exercice des fonctions des directeurs généraux adjoints	3914	M
(L.R.Q., c. P-13)		
Police, Loi de... — Sûreté du Québec — Exercice des fonctions des officiers ..	3915	M
(L.R.Q., c. P-13)		
Producteurs de bois, Côte-du-Sud — Contribution.....	3935	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, 1990, c. 13)		
Producteurs de pommes de terre — Contribution.....	3937	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, 1990, c. 13)		
Régime d'assurance-maladie — Approbation de certaines modifications à une entente	3958	N
Réserve écologique des Vieux-Arbres — Constitution	3900	N
(Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., c. R-26)		
Réserve écologique Lac-à-la-Tortue — Constitution	3897	N
(Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., c. R-26)		
Réserve écologique William-Baldwin — Constitution.....	3903	N
(Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., c. R-26)		
Réserves écologiques, Loi sur les... — Réserve écologique des Vieux-Arbres — Constitution	3900	N
(L.R.Q., c. R-26)		

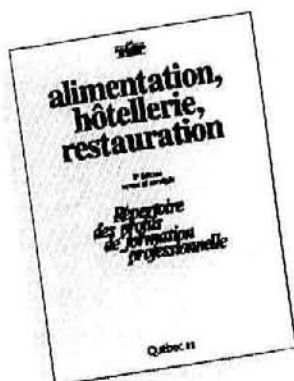
Réserves écologiques, Loi sur les... — Réserve écologique Lac-à-la-Tortue — Constitution..... (L.R.Q., c. R-26)	3897	N
Réserves écologiques, Loi sur les... — Réserve écologique William-Baldwin — Constitution..... (L.R.Q., c. R-26)	3903	N
Rivière-des-Escoumins — Établissement de la zone d'exploitation contrôlée ...	3954	N
Saint-Nicéphore — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet d'élargissement de la route 143.....	3948	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Certificat délivré pour le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite (L.R.Q., c. S-2.1)	3916	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction (L.R.Q., c. S-2.1)	3918	M
Santé et services sociaux — Renouvellement de la prolongation du mandat de certains administrateurs des conseils régionaux et des établissements publics	3958	N
Services d'intégration linguistique et assistance financière (Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, L.R.Q., c. M-23.1)	3931	Projet
Société de développement industriel du Québec — Prêt participatif à C.D.M. Laminés inc. autrefois sous la raison sociale de Uniboard Canada (1987) inc. (pour une cie à être formée).....	3953	N
Société de protection des forêts contre les insectes et maladies (SOPFIM) — Soustraction pour l'année 1992 de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement visée dans la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement d'un projet de pulvérisations aériennes d'insecticides contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette	3952	N
Société de radio-télévision du Québec à Montréal — Regroupement d'une partie des installations.....	3943	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Transfert à la municipalité de Mistassini de la propriété des immeubles qu'elle a acquis pour les fins des ouvrages d'assainissement des eaux	3949	N
« Subvention et prêt individuels aux travailleurs et travailleuses » — Cautionnement de prêts en vertu du programme.....	3958	N
Sûreté du Québec — Exercice des fonctions des directeurs généraux adjoints (Loi de police, L.R.Q., c. P-13)	3914	M
Sûreté du Québec — Exercice des fonctions des officiers (Loi de police, L.R.Q., c. P-13)	3915	M
Taxe scolaire — Calcul du produit maximal pour l'année scolaire 1992-1993 (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	3895	N
Transporteurs de lait — Contribution (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, 1990, c. 13)	3935	Décision
Transports, Loi sur les... — Camionnage en vrac (L.R.Q., c. T-12)	3927	M
Visa (Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1)	3967	Erratum





ALIMENTATION, HÔTELLERIE, RESTAURATION

(2e édition, revue et corrigée)



Collection :
Répertoire des profils
de formation professionnelle

Cet ouvrage renferme les données nécessaires à l'élaboration des profils de formation professionnelle du champ de l'alimentation, de l'hôtellerie et de la restauration.

Ce répertoire s'adresse aux personnes directement intéressées par la formation professionnelle. Enseignants et enseignantes, responsables de l'élaboration ou de la révision des programmes de formation, conseillers et conseillères pédagogiques, responsables de la formation dans les entreprises pourront adapter l'information à leurs besoins.

La collection *Répertoire des profils de formation professionnelle* offre des possibilités aussi diversifiées que les clientèles auxquelles elle est destinée.

Alimentation, hôtellerie, restauration
Répertoire des profils de formation professionnelle
Ministère de l'Éducation
1992, 315 pages
EQO 2-551-15012-4

32,95 \$

**En vente dans nos librairies, chez nos
concessionnaires et chez votre libraire habituel.**

Commande postale
Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information
(418) 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : (418) 643-6177



COMMANDE POSTALE

Nom : _____ No compte client : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal : _____ Téléphone : (____) _____

Quant.	Code	Titre	Prix unitaire	Total
	EQO 2-551-15012-4	Alimentation, hôtellerie, restauration	32,95 \$	

Somme partielle

TPS 7 %

Total

Cartes de crédit acceptées ☐  ☐ 

Numéro : _____

Date d'échéance : _____

Banque : _____

Nom du titulaire : _____

Signature : _____

Important :

Paiement par chèque ou mandat-poste à l'ordre de « Les Publications du Québec ».

Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.

Les prix indiqués sont établis en dollars canadiens.



Québec 

A9219 / Avril 1992

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

